5 minutes éternelles



N°12 - Heshvan 5772

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier

Heshvan 5772

Au sommaire :

- Halakha :
  - **Introduction à Mevashel** du 30 Tichri au 13 Heshvan
  - **L'hygiène corporelle à Shabbat** du 14 au 29 Heshvan
  - **La prière de la pluie** le 6 Heshvan

- Pensée Juive :
  - **Récit d'Avraham et Loth** du 1er au 14 Heshvan
  - **La Torah par éducation ou par choix?** du 16 au 23 Heshvan
  - **Réflexions sur l'histoire de Loth** du 24 au 28 Heshvan
  - **Parachat Hachavoua** tous les Shabbats

© 2010 - H.M & S. Dahan.
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Rabbi Shmuel Auerbach
Jerusalem

שמואל אויערבאך
פעיה"ק ירושלים תובב"א

ב"ה, ירושלים מרחשון תשע"א

בא לפני ידידנו האברך החשוב מע"כ הרה"ג הרב ארי מאיר דהן שליט"א מתלמידי ישיבתינו הקדושה, העומד להוציא לאור סידרת ספרים לדוברי צרפתית, אשר בשם "5 דקות לנצח" ייקרא, המכילה תכנית לימוד יומית, הלכה, מוסר ופרשת השבוע, וכשמו כן הוא! אשרי מי שיזכה בכל יום להקדיש מזמנו ולהנציח אפילו 5 דקות לעולם הבא, עולם הנצח, אשר אין ערך לכל מילה של תורה כמה טובה נצחית מביאה, וע"י כך יזכו לנועם מתיקות התורה, ויזכו להרבות בתורה ובמעשים טובים.

ודבר נשגב הוא אשר הבעלי בתים היקרים שיחיו, שעוד לא זכו לקבוע עתים לתורה, יקבעו וילמדו על כל פנים בספרים חביבים אלו, העוסקים בהלכות חשובות מדוגמאות מחיי היום-יום, וגם אמרות מוסר מתוקים המעוררים הלבבות לתורה וליראת שמים.

והנני מברכו כי יצליח במפעל קדוש זה, להגדיל תורה ולהאדירה, וכל המסייעים לו יתברכו מן השמים הם וכל אשר להם בכל מכל כל בזה ובבא אכי"ר.

שמואל אויערבאך

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.

Halakha : Mevashel

1. Plusieurs de nos lecteurs nous ont souvent demandé d'approfondir les lois de *Mevashel* –cuisiner pendant Shabbat– car nous sommes fréquemment confrontés à cet interdit pendant Shabbat. Ces lois étant relativement complexes, il nous semblait difficile de faire le tour de ces *Halakhot* dans le cadre de notre courte étude journalière. Les paramètres à considérer sont nombreux; nous craignions que les notions ne soient mal comprises, et que notre désir de diffuser la Torah ne se transforme *'Has Veshalom* en une profanation du Shabbat.

Nous avons cependant trouvé un compromis : étudier un sujet différent qui nécessitera d'introduire quelques notions de l'interdit de *Mevashel*, et de reprendre *Beezrat Hashem* ces lois exhaustivement dans un prochain numéro. Ainsi, nous pourrons nous familiariser avec les paramètres importants de cette *Melakha* sans exiger une parfaite maîtrise du sujet. Et lorsque nous aborderons les lois de *Mevashel*, nos lecteurs connaîtront déjà quelques bases essentielles de ces lois.

Pour ce mois de *'Heshvan*, nous étudierons les lois relatives à l'hygiène corporelle pendant Shabbat, et plus particulièrement au fait de se doucher pendant Shabbat. Cette action suscite plusieurs problèmes halakhiques. Nous aborderons 3 points : est-il permis d'utiliser l'eau chaude du robinet pendant Shabbat? Est-il permis de se laver tout le corps pendant Shabbat? Est-il permis de se sécher les cheveux?

2. Une des 39 *Melakhot* – les travaux interdits du Shabbat – est *Mav'ir* –allumer un feu. L'interdit de *Mav'ir* implique de ne pas allumer, ni même d'augmenter un feu déjà existant, pendant Shabbat. Ainsi, il est interdit d'ouvrir pendant Shabbat un robinet d'eau chaude relié à un chauffe-eau, si cela entraîne une consommation supplémentaire de combustible ou une augmentation de l'intensité de la résistance électrique.

Pour le zivoug hagoun de Yaël Hassiba Sultana
bat Martine Miryam

Les derniers versets de *Bereshit* racontent que 10 générations après la création du monde, Hashem voulut le détruire car les hommes étaient devenus pervers. Hashem décida cependant d'épargner Noah, et de rebâtir le monde à partir de ce juste. Ainsi, Il se dévoila à Noah et lui dit : קֵץ כָּל בָּשָׂר בָּא לְפָנַי וְהִנְנִי מַשְׁחִיתָם אֶת הָאָרֶץ – *le terme de tous les êtres est arrivé ... Je vais les détruire avec la terre.* עֲשֵׂה לְךָ תֵּבַת עֲצֵי גֹפֶר – *Construis une arche en bois de Gofère ...* – וַאֲנִי הִנְנִי מֵבִיא אֶת הַמַּבּוּל מַיִם עַל הָאָרֶץ *Et Moi, Je vais amener le déluge sur la terre ...*

L'ordre des versets semble inversé. Il aurait été plus logique de prévenir d'abord Noah du déluge, et de lui ordonner après de construire l'arche pour y échapper. Pourquoi cette chronologie n'est pas respectée?

Rav Moshé Feinstein zatsal répond : l'arche servit certes à sauver Noah, mais Hashem ne manquait pas de moyens pour l'épargner. S'Il lui prescrit de construire spécifiquement ce bateau, c'est parce qu'Il avait une seconde raison, qu'Il ne lui dévoila pas. L'ordre de bâtir l'arche précéda donc l'annonce du déluge, parce qu'Il attendait que Noah accomplisse Son commandement sans mettre en jeu aucune raison aussi logique soit elle.

Le Midrash dévoile qu'effectivement, la construction de l'arche s'avéra avoir un but en soi. Nos Maîtres enseignent qu'elle s'étala sur 120 ans. Durant cette longue période, les hommes questionnèrent Noah sur son étrange entreprise. Et Noah leur répétait constamment qu'Hashem s'apprêtait à provoquer un cataclysme. Ainsi, la construction de l'arche servait à les éveiller à la *Teshouva*.

Nous déduisons de cet enseignement deux leçons importantes. La 1ère, il faut apprendre à accomplir les Mitsvot d'Hashem en tant que telles, et non parce que nous leur trouvons une certaine logique. En effet, nous Le servons avec notre intellect, mais nous ne servons pas notre intellect. Et la 2nde, c'est la patience infinie qu'Hashem a pour Ses créatures, qu'Il avertit toujours avant de sévir, car Il souhaite leur vie. A nous d'être attentifs pour saisir Ses messages!

Halakha : Mevashel

1. Une autre des 39 *Melakhot* du Shabbat est ***Mevashel* – cuisiner**. *Mevashel* consiste à améliorer par une source de chaleur **la qualité d'un aliment**.

2. Cet interdit implique d'une part de ne pas poser un aliment sur une source de chaleur, mais aussi de **ne pas l'introduire dans un récipient chaud** même lorsqu'il a été retiré du feu.

3. Si on pose un aliment sur une source de chaleur **sans qu'il n'ait commencé à cuire**, c.-à-d tant que le feu ne lui a apporté d'amélioration, on ne transgresse pas l'interdit de *Mevashel*.

Cette définition différencie en fait 2 types d'aliments : les solides et les liquides. De manière générale, un aliment solide commence à cuire lorsqu'il atteint le tiers de sa cuisson. Dès lors, il commence à être mangeable. En revanche, la cuisson d'un liquide débute lorsqu'il atteint la température de *'Yad Soledet Bo'* – littéralement lorsque *la main se retire*. Il s'agit de la température à partir de laquelle une peau sensible à la chaleur ne peut supporter de toucher ce liquide chaud.

4. Quelle est le degré de température précis de *'Yad Soledet Bo'*? Les décisionnaires prouvent qu'il est supérieur à 45°C. Toutefois, les avis sont partagés sur son degré exact. Certains pensent même qu'il avoisine les 71°C, ou encore les 79°C. Cette discussion n'étant pas tranchée, nous devons veiller à nous acquitter de tous les avis.

5. Ainsi, il est non seulement interdit de chauffer un liquide froid à plus de 45°C, mais il est même interdit de chauffer davantage un liquide qui a pour le moment une température inférieure à 79°C.

6. Par ex. : si on met avant Shabbat une marmite d'eau **qui n'a jamais bouilli** sur une plaque chauffante, et que l'on remarque pendant Shabbat que l'eau n'est pas assez chaude, il sera interdit de déplacer cette marmite à un autre endroit de la plaque plus chaud. [Si par contre l'eau a déjà bouilli, il se peut qu'il n'y ait pas d'interdit à la déplacer, selon le cas.]

Le *'Houmash* de *Bereshit* est appelé dans la Guemara [*Avoda Zara* 25A] le *Sefer Hayashar* – le livre des droits, parce qu'il raconte la vie des patriarches, que la Torah a appelés 'les (hommes) droits'.

Le but essentiel de la Torah est d'enseigner les Mitsvot; toutes les histoires qui y sont ramenées ont certes une grande importance, mais auraient dû faire l'objet d'un livre annexe [Cf. *Ramban* Bereshit I :1].

Et voilà que des lois essentielles telles que celles du Shabbat ou de pureté ne sont quasiment pas explicites dans la Torah, laissant aux Sages le soin de les déduire à partir de règles dialectiques, tandis que la Torah rallonge à profusion sur les histoires des patriarches! Et le Midrash de s'émerveiller, à propos du récit d'Eliezer –le serviteur d'Avraham– qui alla chercher une épouse pour Itzhak : '*Rabbi Aha enseigne : un simple dialogue d'esclave des patriarches est plus estimé que tant de Mitsvot si essentielles!*' Puisqu'Hashem a décidé d'inclure ces récits dans la Torah, ils prennent désormais une place plus conséquente que le but initial de la Torah – les Mitsvot!

Shabbat prochain, nous commençons la saga des patriarches. Pour les 3 prochaines semaines, la Torah racontera plusieurs épisodes de la vie d'Avraham. Sa vie et ses 10 épreuves sont porteuses de grandes leçons de Moussar.

Ainsi, nous avons choisi d'approfondir un thème qui apparaîtra à plusieurs reprises dans les 2 prochaines *Parashiot* : le rapport entre Avraham et son neveu Loth. Dans un premier temps, nous nous contenterons de raconter uniquement quelques anecdotes de leurs vies à la lumière des *Midrashim*. Nous découvrirons aussi la perversité des habitants de Sedom et Amora [Sodome et Gomorrhe], où Loth décida de s'installer. Et dans un second temps, nous analyserons quelques éléments du récit, pour en déduire des leçons de Moussar, notamment à travers les écrits du Saba de Slavodka et du Rav Elyahou Dessler zatsa'l.

Posez-nous vos questions au 5min.eternelles@gmail.com

Halakha : Mevashel

1. Nous évoquions hier une première différence fondamentale entre la cuisson des liquides et des solides : pour un aliment solide, on transgresse l'interdit de cuire à partir du moment où on le rend mangeable – même difficilement, soit dès qu'il cuit au tiers. Tandis que pour un liquide, on transgresse l'interdit s'il atteint la température de *Yad Soledet Bo*, estimée à partir de 45°C.

2. Apprenons une 2e différence entre les liquides et les solides : **la recuisson**. Nos Maîtres enseignent : '*Il n'y a pas de cuisson après une cuisson*' – c.-à-d. que l'on ne transgresse pas l'interdit de *Mevashel* en réchauffant un plat déjà cuit. En effet, la définition de cuire est **d'améliorer un aliment par une source de chaleur**, et non le simple réchauffage. Ainsi, un légume ou une viande déjà cuits ne seront plus qualifiés de cuits si on les réchauffe.

3. Toutefois, le Choul'han Aroukh (ch.318 §4) enseigne que cette règle est vraie pour les aliments solides, et non pour les liquides. Pourquoi? Les décisionnaires expliquent que pour la plupart des liquides, la cuisson ne modifie pas fondamentalement leur propriété et contexture. L'intérêt essentiel de leur cuisson étant leur température – par ex. on aime boire une soupe ou un café chauds –, le facteur température fixe le caractère de « cuit ». Et réciproquement, lorsqu'ils refroidissent, ils perdent complètement leur statut de cuits. On transgresse de ce fait l'interdit de cuire si on les réchauffe.

4. Par extension, un plat [solide] déjà cuit qui contient une sauce froide ne devra pas être réchauffé au dessus de 45°C pendant Shabbat, à cause de sa sauce. Les décisionnaires discutent toutefois quant à la proportion de sauce requise pour interdire de chauffer tout le plat. Certains permettent de le chauffer tant que la sauce n'est pas l'élément principal tandis que d'autres l'interdisent même lorsqu'elle est minoritaire.

Leilouï nichmat Roger Raphael ben Simha

Moussar : Avraham et Loth

30/10/2011

Avant qu'Avraham Avinou ne naisse, Nimrod régnait sur Babel, et conquit petit à petit le monde entier. L'orgueil de cet impie l'incita à se prendre pour Dieu, et il organisa en l'an 1996 la construction de la tour de Babel, pour faire une guerre contre Hashem – Celui qui intervient de temps en temps sur terre pour la détruire, comme Il l'avait fait quelque 300 ans auparavant, à l'époque de Noah.

Un des grands conseillers de Nimrod était Téra'h, le père d'Avraham. Le soir où naquit Avraham, en l'an 1948, les astrologues de Nimrod virent une grosse étoile filer depuis l'Est, et avaler 4 étoiles qui se trouvaient aux 4 points cardinaux. L'interprétation sautait aux yeux : l'enfant qui venait de naître serait un grand, qui vaincrait les 4 grands rois de la région; en l'occurrence ... Nimrod! Craignant de se faire punir pour avoir dissimulé leur vision, ils s'empressèrent d'en faire part au monstre. Sur leur conseil, Nimrod convoqua Téra'h, et lui proposa d'acheter son nouveau-né pour une somme colossale, pour le tuer.

Dans un premier temps, Téra'h tenta de raisonner cet arrogant : « Mon maître! Je vais réfléchir à ta proposition. Mais pour l'instant, je souhaiterais que tu me conseilles sur une autre affaire. Je possède dans mon étable un cheval extraordinaire, robuste et majestueux. Ce soir, un commerçant m'a proposé de l'acheter, et il me payera en contrepartie plusieurs granges pleines d'orge, de la plus fine qualité. Penses-tu que cette affaire soit intéressante ?»

Nimrod ne saisit pas l'allusion, et leva le ton : « Est-ce à toi que je confie la gestion de mon royaume?! Si tu n'as plus ton cheval, à quoi bon toutes les granges du monde !»

Téra'h reprit : « Et toi, ne me proposes-tu pas tout l'or du monde contre mon fils?! Sans mon aîné pour hériter de moi, qui jouira de ma richesse ?!»

Mais l'orgueilleux ne supporta pas la remontrance ...

Vous appréciez le '5 minutes éternelles' ? Abonnez-vous !

1. Nous rapportions hier qu'une soupe [liquide] déjà cuite avant Shabbat qui est à présent froide ne devra en aucun cas être réchauffée. Ajoutons une précision importante. Pour une soupe qui était initialement chaude et a partiellement refroidi, il existe une différence entre les obédiences séfarade et ashkénaze : un séfarade n'aura pas le droit de la réchauffer si sa température est devenue inférieure à *Yad Soledet Bo* [45°C]. Tandis qu'un ashkénaze pourra réchauffer ce liquide **tant qu'il n'a pas complètement refroidi**.

2. Prenons le cas d'un plat cuit vendredi après-midi, qui contient une sauce, mais que l'on a omis de poser sur la plaque chauffante. Si lorsqu'on réalise cet oubli, après l'entrée du Shabbat, le plat n'est plus brûlant, un séfarade ne pourra plus le poser sur la plaque. Tandis qu'un ashkénaze pourra le réchauffer.

3. **Attention!** Lorsque nous parlons de permission de chauffer un aliment déjà cuit – solide, ou bien liquide pour un ashkénaze –, demeure néanmoins un interdit *Dérabanan* –d'ordre rabbinique– de le poser **directement** sur une plaque de cuisson, car une telle action serait *Mi'hzei kiMevashel* – ressemblerait à l'action de cuire.

Les cas permis évoqués n'impliquent que de les chauffer de façon différente par rapport à la normale. Par ex. on pourra poser un plat cuit ou un pain sur une marmite qui est elle-même sur le feu. [Tandis qu'il sera interdit de réchauffer ainsi un liquide froid – par ex. un café, même s'il a cuit avant Shabbat – s'il dépassera la température de 45°C.]

4. Si le courant électrique disjoncte pendant Shabbat, et que l'on veut transporter une casserole chez un voisin [dans le cas où il y a un *Erouv*, et qu'il est donc permis de porter pendant Shabbat], si le temps que l'on arrive chez lui, la casserole ne sera plus brûlante, un séfarade ne pourra plus la poser sur la plaque. En revanche, un ashkénaze aura le droit de le faire tant qu'elle n'aura pas refroidi complètement.

Nimrod s'emporta contre Téra'h, et voulut l'exécuter sur le champ. Téra'h se jeta à terre, déplora son impertinence, et implora Nimrod de lui pardonner d'avoir laissé ses sentiments prendre le dessus sur la 'raison'. Nimrod l'excusa, et lui laissa 3 jours pour convaincre sa femme de vendre leur fils aîné.

Pour la grande chance de Téra'h, la nuit dans laquelle sa femme accoucha, sa servante aussi mit au monde un garçon. Lorsque les émissaires de Nimrod vinrent embarquer le petit Avraham, Téra'h échangea les berceaux ... La lumière du monde fut ainsi sauvée!

Dès l'âge de 3 ans, l'enfant prodige s'interrogea sur l'essence du monde. Il s'intéressa à toutes les croyances de l'époque, et décela leur vanité. Jusqu'à ce qu'il soit amené à conclure de la présence d'un Être suprême, Eternel, qui a tout créé. Il décida alors de Le servir, et approfondit Sa connaissance.

Hashem admira sa détermination et son assiduité. Dans un premier temps, Il lui ouvrit le cœur à la Sagesse suprême. Puis ce fut l'ange Gavriel qui vint lui dévoiler les mystères de la création. Bientôt, il rédigea même le *Sefer haYetsira* – le livre de la création, que nous possédons encore aujourd'hui.

Lorsqu'Avraham fut âgé de 48 ans, sa mère remarqua sa profonde sagesse. Elle l'entendit à maintes reprises raisonner les idolâtres qui venaient acheter des pantins chez son père, un commerçant d'idoles. Il avait le don de s'adresser à chacun selon son intellect. Elle le dépêcha chez Téra'h pour qu'il prête oreille à ses propos. Mais la philosophie d'Avraham n'était pas d'actualité! Cette année là, le monde entier se préparait à construire l'immense tour de Babel! Téra'h fut exaspéré par son fils, et alla révéler à Nimrod que sa femme l'avait dupé quelques années avant, pour épargner Avraham.

A l'écoute de cette nouvelle, Nimrod frémit. Mais ses conseillers le calmèrent, et lui suggérèrent de le jeter au trou, en ne lui donnant qu'une ration de pain journalière, sans eau.

Halakha : Mevashel

1. Nous évoquions hier l'interdit *Dérabanan* de *Mi'hzei kiMevashel* –poser sur une plaque de cuisson un plat déjà cuit– car cette action ressemble à celle de cuisiner pendant Shabbat. Les décisionnaires contemporains discutent sur le statut de la '*Plata*' du Shabbat – une plaque chauffante sans thermostat dans laquelle il n'est pas possible d'augmenter le feu. Certains pensent qu'il est permis de chauffer un plat sec et cuit en le posant directement sur la *Plata*, du fait que l'on n'a pas l'habitude d'utiliser une telle plaque pour cuire des aliments. Tandis que d'autres ne permettent de l'utiliser que de manière atypique.

2. Une des grandes applications de cette discussion est la décongélation du pain en le posant directement sur la *Plata*. Rapportons que le rav O. Yossef est d'avis à permettre, tandis que le rav B-T Aba Shaoul tend à interdire, et que le Rav S.Z. Auerbach interdit formellement. [Notre brochure n'ayant pas l'aptitude de trancher de telles discussions, chacun demandera l'avis de son Rav.] Selon les avis qui interdisent, on pourra décongeler ce pain en posant d'abord une casserole [vide!] retournée sur la plaque, puis, on posera le pain dessus.

3. Certains conservent leurs aliments chauds pendant Shabbat dans un four ayant une position 'Shabbat', qui fonctionne en température constante, sans thermostat. Outre les quelques directives à respecter pour y disposer les aliments depuis la veille de Shabbat [qui ne font pas l'objet de notre étude], précisons qu'il est formellement interdit d'y entrer pendant Shabbat un aliment même déjà cuit et sec, car cette action est, selon tous les avis, *Mi'hzei kiMevashel.*

4. L'interdit de cuire pendant Shabbat s'applique non seulement aux aliments crus, mais aussi à ceux qui ne sont pas assez cuits : il est formellement interdit d'activer leur cuisson. Ainsi, celui qui ouvre pendant Shabbat une casserole sur le feu pour vérifier si son plat est assez cuit, et remarque que certains composants ne le sont pas assez, ne pourra plus remettre le couvercle, car il activera par cela leur cuisson.

Un an après, Nimrod réunit son conseil pour délibérer de la sentence destinée à Avraham. Mais les présents raillèrent : « Un an sans eau! Penses-tu qu'il soit encore en vie ?!» Et pourtant! Lorsque le gardien de la prison se rendit à son trou, il découvrit Avraham resplendissant! Une source d'eau avait jailli, et l'ange Gavriel venait lui enseignait la Torah quotidiennement!

Lorsque Nimrod entendit cela, il condamna Avraham à monter sur le bûcher d'Our Kasdim. Il invita tous ses partisans à apporter des bois. Pendant 40 jours, ils s'en donnèrent tous à cœur joie. Ils apportèrent une quantité colossale de combustible pour exterminer cette nouvelle conscience du monde. La chaleur de la fournaise n'avait pas d'égale. Il était impossible d'y résister, même à plusieurs lieues.

Or, aucun bourreau ne parvenait à accompagner Avraham aux flammes. Tous brûlaient dès les premiers pas en direction d'Our Kasdim. Le Satan s'incarna alors en conseiller, et suggéra de catapulter Avraham au cœur de la fournaise. Ainsi fut fait, ce qui coûta d'ailleurs la vie des tortionnaires, brûlés vifs avant même d'avoir actionné la catapulte. Tandis que les proches d'Avraham le suppliaient d'accepter la divinité de Nimrod et d'être ainsi épargné, Avraham restait inflexible. Il était prêt à offrir sa vie au Dieu unique.

Avraham fut donc jeté dans la fournaise... Mais les flammes ne le consumèrent pas! Il se promena dans la fournaise pendant 3 jours.

Avraham avait un frère, Haran, qui était aussi le père de sa femme Sarah et de Loth. Lorsque Haran vit ce miracle, il décida lui aussi d'adorer Hashem. Nimrod le catapulta. Mais sa croyance étant conditionnée, Haran n'eut pas le mérite d'être sauvé.

Tous ceux qui assistèrent au spectacle comprirent la grandeur du Dieu d'Avraham, et décidèrent de L'adorer. Chacun commença à étudier cette nouvelle croyance. Un Midrash raconte que même Nimrod offrit à Avraham un fils en esclave, qui devint le célèbre Eliezer, son fidèle serviteur.

Halakha : Mevashel

1. Récapitulons les quelques lois apprises sur l'interdit de *Mevashel* :

- On ne transgresse pas l'interdit de cuire pour un solide en le réchauffant uniquement, si celui-ci est déjà cuit totalement. Néanmoins, il reste un interdit *Dérabanan* de le poser directement sur une plaque de cuisson. Il sera toutefois permis de le réchauffer de manière atypique, en le posant **près** de la source de chaleur. Quant à le poser sur une *Plata* (plaque), les avis des décisionnaires sont partagés.

- Si l'aliment sec est cru, il est interdit de le cuire pendant Shabbat. On enfreint cet interdit lorsqu'il atteint le tiers de sa cuisson. De même, il est interdit d'activer la cuisson d'un aliment qui n'a pas totalement cuit. De ce fait, un aliment pas assez cuit posé sur une plaque chauffante ne pourra pas être déplacé sur cette même plaque d'un endroit moyennement chaud vers un endroit plus chaud.

- Concernant un liquide, on transgresse l'interdit de cuire dès qu'il chauffe, même s'il a déjà cuit avant Shabbat. La limite entre le froid et le chaud est établie à 45°C. Mais il est aussi défendu d'augmenter la température de tout liquide qui n'a pas encore atteint les 79°C.

- Il est interdit de réchauffer un liquide froid qui a cuit avant Shabbat, même si on le pose au dessus d'une marmite chaude.

- Un plat constitué de solide essentiellement, mais qui contient aussi une sauce, fait l'objet de grandes discussions pour savoir s'il peut être réchauffé pendant Shabbat. Il est préférable de s'en abstenir. Et s'il contient beaucoup de sauce, il sera interdit de le chauffer d'après tous les décisionnaires contemporains.

2. Est-il permis de décongeler un liquide en le posant près d'une source de chaleur, si on veille à ce qu'il ne dépasse pas les 45°C? Dans le ch. 318 §14, le Choul'han Aroukh écrit que si à l'endroit où on le pose, il peut atteindre 45°C, il sera interdit de le poser et de le retirer avant, de peur qu'on ne l'oublie et ne transgresse l'interdit de *Mevashel*.

Pendant les quelques années qui suivirent l'épisode d'Our Kasdim, Avraham enseigna sa croyance aux habitants de 'Haran, sa ville natale. Il rapprocha un grand nombre de personnes au Dieu unique.

Jusqu'au jour où Hashem se dévoila à lui, et lui ordonna de quitter son pays natal, pour se rendre vers une terre inconnue. Avraham accepta de quitter sa célébrité et son confort, pour devenir le premier juif errant. Parce que וְקוֵי יְהוָה יַחֲלִיפוּ כֹחַ - *Ceux qui mettent leur espoir en Hashem renouvellent leurs forces*, mettre sa confiance en Hashem ne peut jamais décevoir!

Plusieurs de ses disciples refusèrent de se séparer de lui, et l'accompagnèrent vers la terre inconnue. Loth aussi, son neveu et beau-frère, le fils de Haran, suivit Avraham. Les motivations de Loth dans ce voyage font l'objet de grandes discussions. Certains affirment qu'il était encore impie, mais était intéressé à s'attacher à son glorieux oncle. A contrario, d'autres pensent que ses intentions étaient certes bonnes, mais pas parfaitement intègres.

Même Avraham qui l'accepta fait l'objet de quelques critiques. Les Baalei Tossafot [Riva et Bartenoura] rapportent au nom du Midrash qu'Hashem et Sa cour céleste débattaient sur le sujet! La cour céleste voulait condamner Avraham pour avoir embarqué Loth. Le Midrash Rabba ajoute que l'on reprochait à Avraham d'avoir pris Loth en guise d'héritier, du fait qu'il n'avait pas d'enfant. Tandis qu'Hashem, qui connaît la profondeur des cœurs, témoignait que la seule intention d'Avraham était de rapprocher son neveu à la croyance d'Hashem. Et le Midrash Rabba d'ajouter, au nom de Rabbi Youda : 'Il rapproche d'Hashem tous les étrangers, ne peut-il pas rapprocher Loth, le fils de son frère!'

[**Notons** que ces avis opposés referont surface dans le Midrash, lorsqu'Avraham décidera de se séparer de Loth.]

Leilouï nichmat Simha bat Sarah

Jeu. 6 Heshvan 5772 **Halakha : prière pour la pluie**

Ce soir, les habitants d'Israël commenceront à prier pour la pluie. Interrompons nos études de Halakha et Moussar pour détailler ces lois.

1. Dans la 2e *Berakha* de la *Amida*, nous mentionnons la puissance d'Hashem, qui peut ressusciter les morts et domine toutes les forces du monde. La saison des pluies commençant vers *Souccot*, nous évoquons aussi Sa domination sur la pluie et le vent depuis *Shemini Atseret*. Néanmoins, nous ne prions concrètement pour la pluie que plus tard : en Israël, le 7 'Heshvan, et en '*Houts Laarets*, dans la nuit du 5 au 6 décembre, soit 60 jours après la *Tekoufat Tishrei* [l'automne selon l'astronomie juive]. Ainsi, les habitants d'Israël demanderont ce soir dans la 9e *Berakha* '*veTen Tal ouMatar Al Pnei haAdama*' – Donne la rosée et la pluie sur la surface de la terre. [Les séfarades diront le texte de *Barekh Aleinou*, tandis que les ashkénazes ajouteront cette phrase dans leur texte habituel.]

2. Pourquoi ne prions-nous pas pour la pluie depuis *Shemini Atseret*, autant que nous cessons à Pessa'h de dire '*veTen Tal ouMatar*' en même temps que nous arrêtons de dire '*Mashiv Haroua'h*'?

La Guemara rapporte qu'il aurait effectivement été plus juste de prier ainsi, car la terre en Israël a besoin de beaucoup d'eau. Néanmoins tous les habitants du pays montaient à Jérusalem chaque année, pendant Souccot. Par reconnaissance pour leur zèle, nos Maîtres instaurèrent de prier pour la pluie une fois que tous les pèlerins avaient regagné leur domicile, soit 15 jours plus tard.

En revanche en Babylonie – où la terre était naturellement humide et ne nécessitait que peu de précipitations–, les Maîtres de l'époque instaurèrent de demander la pluie plus tard. Depuis, tous les juifs de '*Houts Laarets* suivent l'usage de Babylonie, et commencent à prier pour la pluie dans la nuit du 5 au 6 décembre.

3. Comment doit se conduire celui qui voyage entre Israël et '*Houts Laarets* pendant cette période?

- Un habitant de '*Houts Laarets* qui vient en Israël après le 7 'Heshvan dira '*Barekh Aleinou ... veTen Tal ouMatar*' dans la *Amida*. Et lorsqu'il retournera dans son pays avant le 5 décembre, il recommencera à dire '*Barekhenou ... Veten Berakha*'. Il sera tout de même préférable qu'à son retour, en arrivant à la *Berakha* de *Shema Koleinou*, il dise '*veTen Tal ouMatar liverakha beErets Israël, Ki Ata Shoméa Tefilat ..*'.

- Un habitant d'Israël qui voyage à l'étranger après le 7 'Heshvan – c.-à-d. après avoir commencé à dire *Barekh Aleinou* lorsqu'il était en Israël –, continuera à dire *veTen Tal ouMatar*, comme chez lui.

- Par contre, s'il est à l'étranger depuis le 7 'Heshvan, et qu'il a l'intention de revenir en Israël dans l'année, les avis sont discutés. Les décisionnaires écrivent de continuer à dire *Barekhenou*, mais d'insérer '*veTen Tal Oumatar beErets Israël*' dans *Shoméa Tefila*.

4. Que faire si on omet de dire '*Barekh Aleinou ... veTen Tal ouMatar*'?

- Tant que l'on n'a pas achevé la *Berakha* de *Mévarekh Hashanim*, on se reprendra. Toutefois, si on ne se reprend pas, mais que l'on ajoute '*veTen Tal ouMatar Liverakha*' là où on réalise l'omission, on s'est acquitté.

- Si on a déjà dit *Baroukh Ata Hashem*, on achèvera '*Mévarekh Hashanim*' immédiatement. Quant à la conduite à adopter ensuite, les avis sont partagés : certains pensent qu'il faut dire tout de suite '*Ten Tal ouMatar Liverakha*' avant de continuer *Teka Beshofar*. D'autres pensent qu'il faut attendre d'arriver à *Shéma Koleinou* et d'ajouter '*veTen Tal ouMatar Liverakha*' avant de dire '*Ki Ata Shoméa ...*'.

Pour la marche à suivre, les décisionnaires écrivent que cela dépend de chacun : si on ne risque pas de l'omettre une 2nde fois en arrivant à *Shema Koleinou*, il vaut mieux l'insérer là-bas. Autrement, il faut le dire immédiatement, avant de continuer *Teka Beshofar*.

- Si on ne s'en souvient qu'après avoir commencé *Retsé*, il faudra reprendre depuis *Barekh Aleinou*. Et si on a fini la *Amida*, il faudra recommencer toute la *Amida*.

Halakha : Mevashel

1. L'interdit de *Mevashel* –cuire– implique de ne pas mettre un aliment cru non seulement dans un récipient posé sur le feu, mais aussi dans le récipient qui était sur le feu et en a été retiré, tant que celui-ci est encore chaud. Par ex. celui qui réalise que son plat ne contient plus de sauce n'aura pas le droit de mettre de l'eau froide dans la casserole même lorsqu'il l'a retire du feu. Tant que la casserole est chaude, il transgresse l'interdit de cuire l'eau introduite, si elle franchit les 45°C.

2. Dans les lois de *Mevashel*, nous différencions l'ustensile qui était **directement sur le feu** et en a été retiré, de **celui dans lequel on a transvasé** le plat chaud. Celui qui était sur le feu s'appelle le ***Keli Rishon*** – *le 1er ustensile*, et le second, ***Keli Sheni*** – *le 2e ustensile*. Nos Maîtres enseignent : '*le Keli Rishon fait cuire, et non le Keli Sheni*'. Puisque le *Keli Sheni* n'a pas été en contact avec le feu, ses parois sont froides. Lorsqu'on y introduit de l'eau bouillante, celle-ci perd sa capacité de cuire un autre aliment cru, même s'il se réchauffe.

3. Ainsi, pour le plat qui a trop réduit dans lequel on souhaite mélanger de l'eau froide avant de le servir, il sera permis de transvaser d'abord le plat dans un *Keli Sheni*, puis d'y ajouter l'eau froide, même si celle-ci dépassera ainsi les 45°C.

4. Il est permis de mettre beaucoup d'eau froide dans un *Keli Rishon*, si la température du mélange reste inférieure à 45°C. Dans un tel cas, il n'y aura au final aucune cuisson d'eau.

5. Il existe une exception à la règle du '*Keli Sheni qui ne fait pas cuire*' : les *Kalei Habishoul* – les aliments qui cuisent facilement. Pour ces aliments, le simple réchauffement, ne fût-ce que dans un *Keli Sheni*, leur fait atteindre leur état idéal, et est de facto considéré comme une cuisson. Cette Halakha est complexe car la Guemara ne donne que peu d'exemples d'aliments à inclure dans cette catégorie, laissant de ce fait les décisionnaires entrer dans de grandes discussions. Nous expliciterons demain une application fréquente : le thé.

Lorsqu'Avraham arrive en Erets Israël, une grande famine frappe le pays. Mais Avraham ne doute pas un instant de la capacité d'Hashem à accomplir sa promesse, et va se réfugier en Egypte, avec tout son campement.

Après quelques péripéties, Avraham quitte l'Egypte, désormais riche en esclaves et en troupeaux. Il regagne Erets Israël, et s'installe près de Beit El. Loth, qui continuait à suivre Avraham, était lui aussi devenu très riche. Une grande discorde éclata entre les bergers d'Avraham et ceux de Loth. Ces derniers se permettaient de faire paître leurs troupeaux dans des champs occupés, sous prétexte que Hashem avait donné cette terre à Avraham, qui n'avait d'autre héritier que Loth. Ils affirmaient que la terre entière leur revenait de droit! Or, Hashem n'avait pour le moment que promis la terre; elle appartenait encore aux Cananéens et aux Phérézéens. La situation était très embarrassante, d'autant plus que Loth ressemblait particulièrement à Avraham. Il n'était pas question d'attiser la colère des peuplades locales! Aussi, Avraham décida-t-il de se séparer de Loth, et lui proposa de choisir la région qui l'intéressait.

A cette époque, la région de la mer Morte était encore vivante et verdoyante. Cette pleine, composée de 5 villes –Sedom, Amora, Adma, Tsvoyim et Tso'ar–, était l'une des plus belles contrées au monde. Ses habitants jouissaient d'une opulence hors pair. Mais le cœur humain est ingrat! Lorsque tout va bien, sa *Neshama* va au plus mal! La prospérité anéantit de leur cœur toute trace de bon sens et de générosité. Ils développèrent une philosophie de vie perverse, qui n'eut d'égale dans toute l'histoire.

Loth se laissa éblouir par l'opulence, et choisit de migrer vers la perversité, espérant probablement garder une forme de moralité.

Dès qu'Avraham fut séparé de Loth, Hashem se dévoila à Lui et lui promit une descendance aussi nombreuse que la poussière de la terre, à qui Il donnerait la terre d'Israël.

1. Nous évoquions hier la loi des *Kalei Habishoul* – les aliments qui ne nécessitent que peu de chaleur pour cuire. Plusieurs décisionnaires incluent l'œuf dans cette catégorie. En effet, si on remplit un *Keli Sheni* d'eau chaude et qu'on y trempe un œuf cru, cet œuf cuira aussi bien que dans un *Keli Rishon*. En revanche, la Guemara enseigne qu'il est permis d'ajouter de l'eau froide dans un *Keli Sheni*. De même, **il est permis d'ajouter des épices dans un *Keli Sheni*** [tandis qu'il est formellement interdit de les ajouter dans le *Keli Rishon*, même s'il a été retiré du feu].

2. Toutefois, la plupart des décisionnaires permettent de tremper un *Kalei Habishoul* dans un *Keli Shelishi* –un 3e ustensile– c.-à-d. un ustensile dans lequel on a transvasé l'eau du *Keli Sheni*.

3. Comme nous le rapportions hier, la Guemara n'a pas donné de définition exacte d'un *Kalei Habishoul.* Les décisionnaires se montrent de ce fait stricts envers beaucoup d'aliments, pour peu que l'eau chaude, même en *Keli Sheni,* les fasse passer dans un état qu'ils n'auraient pas pu atteindre par simple trempage dans l'eau froide. Une application fréquente est la préparation du thé pendant Shabbat. Mais avant de détailler son mode de préparation, il nous faut introduire succinctement une autre notion : le *Irouï Keli*.

4. Concernant la règle '*le Keli Rishon fait cuire, et non le Keli Sheni*', il existe une grande discussion entre les *Rishonim* quant au ***Irouï Keli Rishon*** – l'eau chaude que l'on verse à partir d'un *Keli Rishon* sur un aliment cru. Le fait que cette eau ne soit plus dans le *Keli Rishon* lui fait-elle perdre sa capacité de cuire, au même titre que l'eau du *Keli Sheni*? Ou bien, le fait qu'elle n'ait pas encore rencontré d'obstacle froid lui laisse-t-elle son caractère de *Keli Rishon*? Le Choul'han Aroukh ch.318 §10 tranche que le *Irouï Keli Rishon* est considéré comme le *Keli Rishon*. Il est de ce fait interdit de verser le contenu d'une marmité *Keli Rishon* sur des épices.

Moussar : Avraham et Loth

05/11/2011

A cette époque, les 5 communautés de la région de la mer Morte se firent conquérir par 4 puissants rois – et notamment Nimrod. Elles restèrent sous leur domination durant 12 ans, puis se rebellèrent pendant 13 ans. Au terme de ces 25 ans, les 4 rois firent une guerre contre les 5 rois, qu'ils vainquirent. Ils s'emparèrent du butin des 5 villes, et prirent une partie de la population en captivité, dont Loth. Or, celui-ci ressemblait à s'y méprendre à Avraham. Les 4 rois s'enorgueillirent d'avoir capturé Avraham. Og, un géant de l'époque, s'empressa d'avertir notre patriarche de la situation.

Accompagné d'Eliezer, Avraham rattrapa les 4 rois. A eux deux, ils ripostèrent de manière miraculeuse : ils jetaient en direction de leurs ennemis du sable qui se transformait en flèches. Avraham libéra ainsi tout les captifs.

Le roi de Sedom aussi fut sauvé miraculeusement. Pendant les combats, il s'enfuit avec le roi d'Amora, et ils tombèrent dans un puits de soude brûlant. Le roi d'Amora périt instantanément brûlé. Le roi de Sedom fut quant à lui sauvé in extremis. Lorsqu'Avraham passa près du puits, le roi fit le geste de vouloir sortir à la rencontre d'Avraham. Par le mérite d'avoir voulut honorer le bien-aimé d'Hashem, il fut sauvé. Grâce à cette anecdote, Hashem fit taire les négationnistes qui doutaient du miracle qui épargna Avraham d'Our Kasdim.

Le roi de Sedom voulut offrir le butin à Avraham, et ne récupérer que les habitants. Mais Avraham refusa ces cadeaux : Hashem lui avait promis de l'enrichir, et il n'était pas question de laisser un homme imaginer être la source de sa fortune! Avraham se soucia toutefois de récompenser ses quelques alliés qui protégèrent ses biens pendant cette guerre, puis préleva le *Maasser* –le dixième– du butin qu'il offrit à Malki Tsedek, le prêtre et roi de Jérusalem [qui était en fait Shem, le fils de Noa'h], puis restitua le reste du butin à Sedom.

1. Nous apprenions hier que le *Irouï Keli Rishon* – l'eau versée à partir du *Keli Rishon* – est considérée comme le *Keli Rishon* tant qu'elle n'a pas rencontré d'obstacle froid. Ainsi, il est aussi bien interdit de mettre des épices dans une marmite *Keli Rishon*, que de verser le contenu de la marmite sur des épices directement. On ne pourra mélanger les épices dans le plat qu'après l'avoir transvasé. Ce plat sera alors *Keli Sheni*, qui ne cuit pas, comme nous l'apprenions.

2. Ajoutons un détail important sur la loi du *Irouï Keli*, qui aura une conséquence sur la préparation du thé : le *Irouï Keli* ne cuit que la pellicule extérieure de l'aliment cru, et non son intérieur.

3. Etudions à présent la préparation du thé, qui nous fera mettre en pratique les notions théoriques introduites.

- Les feuilles de thé –en sachet ou en vrac– ne sont pas cuites. Même si elles sont parfois séchées au feu, ce procédé ne leur donne pas le statut de cuit. Il est donc formellement interdit de les tremper dans une casserole d'eau *Keli Rishon*, même retirée du feu.

- Il sera aussi interdit de les poser dans un verre puis de faire couler de l'eau dessus à partir d'un *Keli Rishon*, à cause de la loi du *Irouï Keli*.

- Quant à verser de l'eau dans un *Keli Sheni* puis à mettre les feuilles de thé [ou le sachet], les décisionnaires l'interdisent car ils considèrent que le thé est un *Kalei Habishoul* – un aliment qui cuit facilement. Il faudra forcément les mettre **dans un *Keli Shelishi.***

- Il est aussi interdit de verser l'eau du *Keli Sheni* sur les feuilles de thé, car le *Irouï Keli Sheni* est considéré comme le *Keli Sheni*. Par contre, rav Aba Shaoul zatsal permet de verser l'eau du *Keli Sheni* sur le **sachet de thé**, en s'appuyant sur le fait que le *Irouï Keli* ne cuit que la pellicule extérieure. Dans notre cas, ce sera le papier du sachet qui cuira, et non les feuilles de thé. Toutefois, les décisionnaires réfutent cette permission, du fait que les sachets de thé sont perforés, et que l'eau chaude peut parfois toucher la feuille de thé directement.

Malgré les péripéties des 5 villes de la région de Sedom, leurs habitants replongèrent vite dans leur perversité. La Guemara dans *Sanhédrin* [109B], ainsi que plusieurs Midrashim [Cf. *Yalkout Méam Loez* 18 :2] relatent quelques exemples de leur immoralité.

- A quelques heures de ces villes se trouvait un endroit paradisiaque. Les habitants se réunissaient de temps à autres pour quelques jours de vacances, et chantaient et dansaient sans aucune barrière de *Tsniout* – de pudeur/décence. Ils finirent par tous se dépraver.

- La triste règle de 'ce sont ceux qui en ont le plus qui en donnent le moins' fut amplement vérifiée par les habitants de ces villes. Ils jouissaient d'une abondance extraordinaire, au point de ne plus supporter la présence d'étrangers sur leur territoire, de peur qu'ils ne leur 'volent' un tant soit peu de leur richesse. Ils allèrent même jusqu'à couper tous les arbres des alentours, pour décourager les oiseaux migrateurs de faire halte dans leur région.

Ils établirent ainsi toutes sortes de règles 'd'hospitalité' pour dissuader les quelques dérangeurs de remettre un jour les pieds dans leur secteur :

- Lorsqu'un pauvre passait dans leur ville, chacun lui donnait une pièce sur laquelle il avait écrit ses initiales, tandis qu'ils interdisaient aux commerçants de vendre aux étrangers. Une fois que le misérable mourrait de faim, chacun revenait récupérer sa pièce.

- Ils possédaient aussi des lits spéciaux pour offrir le gîte aux hôtes de passage dans la ville. Il y avait 2 sortes de lits, des petits et des grands, pour les grands et les petits, mais ... inversement proportionnels! Ainsi, lorsque le grand s'endormait sur un petit lit, ils allaient lui couper les pieds pendant qu'il dormait. Et lorsque un petit s'endormait sur un grand lit, 6 personnes venaient l'étirer, 3 à sa tête, et 3 à ses pieds. Le malheureux voyageur hurlait de toute son âme, mais ces pervers ne cessaient pas leur jeu sadique.

1. Nous apprenions hier qu'il est interdit de mettre un sachet de thé même dans un *Keli Sheni*. Il faut forcément transvaser l'eau chaude dans un *Keli Shelishi* – c.-à-d. depuis la casserole qui était sur le feu [*Keli Rishon*], en verser dans un verre [*Keli Sheni*], puis la transvaser dans un 3e ustensile – et seulement après, introduire le sachet de thé.

2. Evoquons la préparation du café pendant Shabbat. Nous devons différencier le nescafé lyophilisé, du café moulu [ou le café turc]. Le nescafé est **cuit** et séché, et peut même être introduit [selon la loi stricte] dans un *Keli Rishon* qui n'est plus sur le feu, car il n'y a pas d'interdit de réchauffer un aliment solide déjà cuit. Tandis que le café moulu, suscite quelques problèmes. Expliquons.

3. Dans plusieurs domaines de Halakha, nous différencions la cuisson dans une sauce [appelée *Bishoul*] de la cuisson par le feu directement [*Afiia* ou *Tsliia* – grillé]. Les *Rishonim* discutent pour savoir si cette différenciation s'applique aussi à la permission de recuire un aliment déjà cuit. En d'autres termes : un aliment grillé peut-il être recuit dans un liquide pendant Shabbat? Le Choul'han Aroukh rapporte dans le ch.318 §5 les 2 avis. Il tranche comme l'avis qui permet de recuire l'aliment grillé. A contrario, le Rama l'interdit.

4. Une application directe de cette Halakha est l'introduction de croutons grillés dans une soupe qui est encore dans le *Keli Rishon* [qui n'est plus sur le feu]. Un séfarade pourra les mettre selon la loi stricte, tandis que pour un ashkénaze ce sera interdit, même dans un *Keli Sheni* s'il est encore chaud! [En effet, s'il n'est pas considéré comme cuit, il se peut qu'il soit un *Kalei Habishoul*]. Rapportons toutefois que le rav B-T Aba Shaoul recommande à un séfarade de s'acquitter a priori de cet avis.

5. De ce point de vue, même un séfarade pourra préparer un café en grain grillé et moulu uniquement dans un *Keli Shlishi*, comme pour le thé. En réalité, le problème de ce café est bien plus complexe, comme nous l'expliquerons demain.

Rapportons d'autres coutumes ahurissantes des habitants de Sedom :

- Lorsqu'ils repéraient quelqu'un qui cachait des objets de valeur dans sa maison, ils lui confiaient un flocon d'essence de pêche à garder précieusement dans son coffre fort. Puis, ils cambriolaient sa maison, en se rendant directement au coffre qui diffusait à présent une agréable odeur de pêche.

- Lorsqu'un marchand d'une ville voisine apportait une cargaison de dattes ou de figues, les habitants l'entouraient comme des rapaces pour goûter 'un seul petit fruit', jusqu'à ce que le malheureux vendeur se retrouve dépouillé de sa marchandise.

Si les coutumes de Sedom et des alentours étaient cruelles, la 'législation' était encore davantage ahurissante. Toutes sortes de lois étaient décrétées pour favoriser leur idéologie d'égoïsme, d'extra- capitalisme-monopoliste, et de consommation à outrance :

- Il était formellement interdit de donner à manger à un pauvre. Celui qui organisait une fête n'avait le droit de n'inviter personne d'extérieure à la ville.

- Celui qui avait des taureaux devait faire paître les troupeaux de la ville pendant un jour, tandis que celui qui n'en n'avait pas devait donner 2 jours de travail. Le Maharal explique : s'il n'a pas de taureaux, c'est qu'il n'a pas de champ, donc plus de temps libre ...

- Celui qui traversait un fleuve en empruntant le pont devait payer une taxe d'une pièce, tandis que celui qui le traversait à la nage devait payer 2 pièces.

- Il arriva une fois qu'un habitant se disputa avec son voisin, et mit un coup à sa femme enceinte, lui faisant perdre son embryon. Lorsque l'agressé traduisit l'agresseur en justice, on condamna l'agresseur à l'indemniser ... en remettant un bébé dans le ventre de sa femme!

- Un jour, un homme coupa l'oreille de l'âne de son voisin. Le juge condamna le fauteur à garder l'âne chez lui, en le nourrissant et l'entretenant [et en l'utilisant!] jusqu'à ce que son oreille repousse.

1. Nous étudiions hier la loi de la préparation du café moulu, et expliquions qu'elle dépend notamment d'une discussion sur la permission de recuire dans un liquide pendant Shabbat un aliment qui a grillé sur le feu.

Toutefois, rav Ben Tsion Aba Shaoul zatsal soulève un problème bien plus profond. Rappelons que pour transgresser l'interdit de *Mevashel* [cuisiner] il suffit uniquement **d'achever** la cuisson d'un aliment qui n'a cuit que partiellement. Il y a de ce fait lieu d'interdire la préparation du café moulu pendant Shabbat selon tous les avis. En effet, le grain moulu uniquement n'est pas encore consommable tel quel, et il faudrait considérer sa dissolution dans l'eau chaude comme l'achèvement de sa cuisson. Ainsi, le rav zatsal est d'avis à interdire formellement de préparer un tel café pendant Shabbat, même dans un *Keli Sheni*, même pour un séfarade. Il faudra nécessairement transvaser à 2 reprises l'eau tirée de la casserole qui est sur le feu, et seulement après introduire le café moulu. [Le rav O. Yossef shlita préconise lui aussi à un séfarade de ne pas préparer ce café même dans un *Keli Sheni* a priori.]

2. Il est interdit d'introduire dans un *Keli Rishon* une épice ou un aliment non cuit, même lorsque la marmite n'est plus sur le feu. Ainsi, si on souhaite **épicer** pendant Shabbat **un plat chaud**, il faudra nécessairement le **transvaser au préalable dans un *Keli Sheni***, avant de mettre l'épice [afin de ne pas cuire les épices par le *Irouï Keli*].

3. Concernant l'introduction du sel dans le *Keli Rishon*, la Guemara évoque une discussion. Selon la loi stricte, un séfarade a le droit de mettre du sel même dans la casserole, tandis qu'un ashkénaze ne le mettra que dans le *Keli Shelishi*. Notons toutefois que les sels fins de table sont séchés par le feu, qui leur donne un statut de cuits. Il sera donc permis d'en mettre même dans le *Keli Rishon*. En revanche, pour le gros sel de cuisine, il faut vérifier son mode de fabrication.

Malgré la perversité des coutumes de Sedom, les Midrashim relatent des anecdotes de justes qui échappèrent aux griffes de ces vautours :

- Un jour, Eliezer alla rendre visite à Loth à Sedom. Il préféra traverser le fleuve à la nage plutôt que de payer. Quand on lui demanda une double taxe, une dispute éclata, et il reçut un méchant coup qui le fit saigner. Lorsqu'Eliezer traduisit l'agresseur en justice, c'est Eliezer que l'on condamna à payer non seulement le prix de la traversée, mais en sus celui de la saignée! Eliezer souleva alors une grosse pierre qu'il jeta à la tête du juge. Celui-ci saigna abondement, et Eliezer reprit : 'Concernant le règlement de la saignée, versez-la directement à mon créancier!'

- Un soir, Eliezer se retrouva à Sedom. Plusieurs habitants vinrent lui proposer généreusement le gîte [vous vous souvenez, les petits et grands lits?]. Eliezer connaissant leur coutume, argua qu'il était en deuil de sa mère, et ne pouvait accepter d'invitation. Il se rendit ensuite à une fête, espérant se restaurer. Un habitant s'approcha de lui et lui demanda qui l'avait invité. Il répondit à voix haute : « Tu ne te souviens pas? C'est toi qui m'as dit de venir ! » Celui-ci quitta la salle hâtivement, de peur que ses voisins ne le soupçonnent. Au fur et à mesure de la soirée, chaque convive lui posa la même question, et Eliezer répondit de la même façon, jusqu'à ce qu'il se retrouve tout seul!

- Un pauvre orphelin ne possédait pas de taureau. Lorsque son tour de pâturage arriva et qu'on le réquisitionna pour 2 jours de travail, il s'éloigna de la ville, égorgea tout le troupeau, puis les dépeça, et rapporta les peaux à la ville. Il raconta qu'il avait été agressé, mais qu'il avait tout de même voulu sauver les peaux, et clama : 'celui qui avait confié un taureau, une seule peau, et celui qui n'en avait pas, 2 peaux!'

Pendant 52 ans, Hashem patienta avec ces villes. Chaque jour, Il faisait gronder un violent orage, suivi d'un arc-en-ciel, signe du pacte conclu avec Noah pour ne plus détruire le monde. Mais ces pervers ne saisirent pas l'allusion. Ils s'entêtèrent dans leur folies, jusqu'au jour où...

1. L'interdit de *Mevashel* s'applique à tous les types de cuisson, par le feu ou l'électricité, et même le micro-ondes. A une seule exception : le soleil. Il est a priori permis de faire cuire un aliment au soleil.

2. La Torah permet aussi de chauffer par le soleil un ustensile –par ex. une poêle– puis d'y poser un œuf qui cuirait instantanément. Toutefois, nos Maîtres ont limité cette permission à la cuisson directe au soleil uniquement, et ont interdit de cuire par une *Toldat 'Hama* – une chaleur dérivée du soleil. Soucieux de nous écarter des interdits de la Torah, nos Maîtres craignaient que l'on en vienne à confondre une poêle chauffée par le soleil et celle chauffée par le feu.

3. Le statut du *Doud Shemesh* – le chauffe-eau solaire, très répandu en Israël, fait l'objet de grandes discussions des décisionnaires de notre époque. Son principe consiste à chauffer l'eau courante de la maison, en faisant passer un tuyau d'eau dans un *Kolet* – une plaque noire fermée hermétiquement sous une plaque de verre – installé sur le toit, qui chauffe l'eau puis la conserve dans un container. L'eau atteint grâce à ce dispositif une très haute température, impossible à atteindre par une simple exposition au soleil. Faut-il de ce fait considérer ce dispositif comme une chaleur dérivée du soleil? Ou bien, puisque la plaque de verre favorise uniquement le réchauffage par le soleil, mais ne chauffe pas elle-même l'eau, peut-on affirmer que l'eau chauffe directement par le soleil? Plusieurs décisionnaires –notamment rav Aba Shaoul et rav S.Z. Auerbach, ainsi que rav O. Yossef– considèrent ce *Doud Shemesh* comme un dispositif de cuisson par le soleil.

Toutefois, rav S.Z. Auerbach soulève un 2e problème : ce *Doud Shemesh* permet aussi de chauffer l'eau par l'électricité, lorsque l'eau du réservoir n'est pas assez chaude. Or, nos Maîtres ont interdit les *Toldot 'Hama* de peur qu'on ne les confonde avec les dérivés du feu directement. Il est donc logique d'interdire d'utiliser le *Doud Shemesh* de peur que l'on n'utilise machinalement l'eau chauffée par l'électricité!

Nous continuerons demain à développer la loi du *Doud Shemesh*.

Moussar : Avraham et Loth

09/11/2011

Un jour, un pauvre se rendit à Sedom. Comme à l'accoutumée, personne ne lui donna à manger. Alors qu'il était au bord de l'agonie, la fille de Loth passa à côté de lui et le prit en pitié. Elle lui donna en cachette un bout de pain, puis élabora avec lui une stratégie pour lui offrir quotidiennement son pain. Ils conclurent que lorsqu'elle se rendrait au puits, elle mettrait un bout de pain dans sa cruche, et après avoir échangé un petit signe, lui viendrait le prendre en toute discrétion.

Les juges de Sedom ne comprirent pas comment ce pauvre pouvait continuer à vivre, avec un teint si sain. Ils enquêtèrent, et attrapèrent cette terrible hors-la-loi la main dans le sac! Ils la condamnèrent à mort. Pour mettre en garde les habitants de ne jamais reproduire un acte si odieux, ils la badigeonnèrent de miel, et l'attachèrent près d'une ruche. Les abeilles la dévorèrent, alors qu'elle hurlait de toute son âme. Hashem entendit ses cris, et décida, avec sa cour céleste, d'anéantir ces villes. Plus précisément, 4 des 5 villes. En effet, Tso'ar avait légèrement moins de fautes, du fait qu'elle avait été construite depuis 51 ans et non 52.

Interrompons le récit pour insister sur une grande leçon de Moussar.

Pendant 51 ans, soit 18.615 jours, les habitants de Tso'ar se conduisirent aussi ignoblement que ceux de Sedom. Mais puisqu'ils avaient quelque 365 jours d'immondices de moins que les 4 autres villes [soit 1,92% de moins!], cette petite nuance suffit pour les épargner!

Malheureusement, chacun a sûrement un point faible, une petite grave faute sur laquelle il trébuche tout le temps –par ex. un regard d'homme détourné vers une femme non pudique, ou pour une femme, une terrible tentation de ne pas se couvrir correctement le corps, ou tout simplement, manger sans faire de *Berakha*. Sachons que la justice d'Hashem ne fait de prix de gros sur aucune faute! Ainsi, si ne fût-ce qu'une fois, nous nous disons : 'Aujourd'hui, je ne transgresse pas!', alors que tous les jours, nous cédons à la tentation, ce petit plus est digne de compliment et de félicitations, et a même la capacité de faire basculer la balance de nos fautes!

Jeu. 13 Heshvan 5772 **Halakha : Mevashel**

1. Nous évoquions hier 2 des problèmes halakhiques soulevés par les décisionnaires concernant l'utilisation de l'eau chauffée par le *Doud Shemesh* – un dispositif installé sur le toit de la maison qui permet de chauffer l'eau par le soleil. Nous expliquions que plusieurs éminents décisionnaires tendent à définir ce dispositif comme un réchauffage par le soleil directement, et non une *Toldot 'Hama* – une chaleur dérivée du soleil. Toutefois, certains pensent qu'il faut interdire son utilisation de peur que l'on en vienne à l'utiliser machinalement même lorsque l'eau a été chauffée électriquement.

2. Les décisionnaires soulèvent encore un 3e problème : le réchauffage d'eau froide, à 2 reprises. En effet, l'interdit de cuire par une *Toldat 'Hama* implique de ne pas cuire un aliment cru, ni même d'introduire de l'eau froide, dans de l'eau chauffée par le soleil. Or l'ouverture du robinet d'eau chaude à la maison, va provoquer 2 réchauffages d'eau froide. Un premier sur le toit, car de l'eau froide va entrer dans le container d'eau chaude. Le second à la maison, lorsque l'eau est trop chaude on va la couper à l'eau froide : si le mélange dépasse les 45°C, il s'avère que l'on a cuit de l'eau froide par une *Toldat 'Hama*.

Mais certains répondent à ces arguments. Concernant l'eau qui entre dans le *Doud Shemesh*, ils expliquent que lors de l'ouverture, notre intention n'est pas de cuire cette eau, et qu'il y a lieu de se montrer permissif en ce qui concerne un interdit d'ordre rabbinique. Quant à la cuisson d'eau à l'arrivée, elle peut elle aussi être tolérée en cas de force majeure [il est plausible de considérer le tuyau qui apporte l'eau à la maison comme un *Keli Sheni*].

En conclusion, le rav S.Z. Auerbach zatsal tend à interdire l'utilisation de l'eau chauffée par le *Doud Shemesh*. C'est aussi l'avis de plusieurs décisionnaires ashkénazes. Par contre, le rav Aba Shaoul zatsal et le rav O. Yossef shlita sont d'avis à la permettre **en cas de grande nécessité**.

Avraham accomplissait pleinement la Mitsva de *Hakhnassat Or'him* – recevoir des invités. Sa tente était ouverte aux 4 points cardinaux, et lorsqu'il voyait au loin des voyageurs, il allait à leur rencontre, les suppliait de faire une petite escale chez lui pour se restaurer et se reposer. Il les recevait comme des rois, puis les rapprochait du Créateur du monde.

Lorsqu'Avraham était âgé de 99 ans, Hashem conclut avec lui l'alliance du *Brit Mila*. Comme le 3e jour après la circoncision est celui le plus douloureux, Hashem voulut laisser Avraham se reposer. Il suscita une chaleur torride, qui empêcha les voyageurs de poursuivre leur chemin. Mais Avraham s'installa comme à l'accoutumée à l'entrée de sa tente, guettant désespérément le passage d'invités potentiels. Hashem eut pitié de lui, et lui envoya 3 anges, qui prirent une apparence humaine. Avraham les reçut somptueusement. Puis les anges lui dévoilèrent les raisons de leur passage : Mikhaël lui annonça la naissance d'Itzhak, Gavriel, la destruction de Sedom, et Réfaël vint le guérir puis continuer sa route vers Sedom pour sauver Loth. Lorsqu'Avraham prit connaissance du décret de Sedom, il implora Hashem de continuer à patienter. Mais Sedom et ses alentours n'avaient plus aucun mérite pour obtenir un quelconque sursis. Gavriel et Réfaël quittèrent donc Avraham pour accomplir leur mission à Sedom.

Ce jour-là, Loth venait d'être nommé juge à Sedom, probablement parce qu'il avait plus de moralité que les habitants de la ville. A l'époque, les tribunaux étaient installés à l'entrée de la ville. Aussi, lorsque les anges –en apparence humaine– entrèrent dans la ville, Loth s'empressa de les inviter chez lui, comme l'avait fait son oncle. Cependant, cette action était un délit à Sedom. Loth essaya d'abord de les inviter discrètement, mais les anges refusèrent l'invitation. Loth insista, mais pour se blanchir de tout soupçon, il leva le ton, faisant mine de se disputer avec eux. Les anges finirent par accepter l'invitation.

Ven. 14 Heshvan 5772 **Hal. l'hygiène corporelle**

Revenons à présent au sujet initial : est-il permis de se doucher pendant Shabbat? Auparavant, faisons le point des problèmes rencontrés lorsqu'on utilise l'eau chaude courante de la maison, même pour faire une simple toilette ou laver une vaisselle :

- Si l'eau est chauffée par un combustible ou à l'électricité, dont l'intensité augmente lorsqu'on tire de l'eau chaude, on transgresse l'interdit de *Mav'ir* – allumer ou augmenter un feu pendant Shabbat.

- Si le dispositif est éteint, mais que le container est rempli d'eau chaude [chauffée avant Shabbat], restent dans ce cas 2 problèmes de *Mevashel* – cuire de l'eau pendant Shabbat : 1°) l'eau froide qui entrera dans ce container et se mélangera à l'eau chaude va cuire, du fait qu'elle dépassera la température de 45°C. 2°) Si on ouvre en même temps les arrivées d'eau chaude et d'eau froide, cette eau froide aussi se fera cuire par un *Keli Rishon*. En effet, les décisionnaires considèrent le tuyau qui amène l'eau chaude à la maison comme un *Keli Rishon*.

- Toutefois, si la température de l'eau du container est inférieure à *Yad Soledet Bo*, il sera permis d'utiliser cette eau. De même, s'il y a un moyen de tirer l'eau du container en fermant son arrivée d'eau froide, il sera permis de l'utiliser, en veillant toutefois à ne pas ouvrir dans la maison l'eau froide en même temps que l'eau chaude.

- Quant à l'utilisation de l'eau du *Doud Shemesh* – le dispositif qui chauffe l'eau de la maison par le soleil – les avis des décisionnaires sont partagés. Ceux qui souhaitent s'appuyer sur les avis permissifs, et l'utiliser en cas de grande nécessité, devront être particulièrement vigilants pendant l'hiver : ils veilleront à vérifier que l'eau chaude du container n'ait pas du tout été chauffée par le dispositif électrique. Autrement, il y aura un interdit de *Mevashel* même si on a chauffé cette eau tôt le matin, et que c'est l'action du soleil qui a maintenu la température de cette eau.

Vous appréciez le '5 minutes éternelles' ? Abonnez-vous !

Une fois entrés dans la maison, les anges interrogèrent Loth sur la conduite des habitants de la ville. Loth répondit qu'ils n'étaient pas des plus droits, mais essayait tout de même de parler d'eux positivement.

Cependant, la femme de Loth, une femme mauvaise, alla demander urgemment une pincée de sel à ses voisines, afin de cuisiner un bon plat 'pour les invités de son mari'. La nouvelle des invités de Loth se propagea comme une traînée de poudre à travers la ville. En quelques minutes, tous les habitants encerclèrent la maison de Loth. « Fais donc sortir tes invités, Loth! Nous aussi, nous voulons jouer avec eux !», criaient-ils, mus par des intentions perverses. Loth sortit tout seul, et tenta de les raisonner. Il proposa même de leur 'prêter' ses 2 jeunes filles.

Mais les habitants n'encaissèrent pas la leçon de morale, et voulurent lui porter atteinte. Les anges s'empressèrent de ramener Loth à l'intérieur de la maison, et frappèrent les habitants de Sedom de cécité. Ils l'exhortèrent ensuite à quitter la ville de toute urgence avec toute sa famille, car le décret d'anéantissement ne pouvait plus être davantage ajourné. Ils lui ordonnèrent d'aller se réfugier sur une montagne proche.

Loth demanda une grâce : il préférait se rendre à Tso'ar. Il se justifia : « *Je ne saurais fuir jusque sur la montagne, car le fléau m'atteindrait auparavant et je mourrais. Vois plutôt, cette ville-ci* [Tso'ar] *est assez proche pour que je m'y réfugie et elle est peu importante; puissé-je donc y fuir et y avoir la vie sauve !*» [Nous reviendrons sur la signification de cette requête plus tard.]

Avec l'aval d'Hashem, les anges lui accordèrent cette faveur. Ils le mirent en garde de ne pas regarder la ville se faire anéantir, ni lui ni sa famille.

A peine Loth sorti de Sedom, une terrible pluie de souffre et de feu s'abattit sur les villes et les détruisit. La femme de Loth se laissa tenter à se retourner, et fut immédiatement transformée en statue de sel – en punition de la demande de sel à ses voisines par laquelle elle dénonça son mari.

~ Fin du récit ~

Sam. 15 Heshvan 5772 **Hal. l'hygiène corporelle**

1. Dans le cas où l'eau de la maison n'est pas chauffée par le soleil, il faut faire attention à ne jamais ouvrir l'eau chaude pendant Shabbat. Pour rappel, on transgresserait ainsi 3 interdits : *Mav'ir* – l'augmentation de la consumation du combustible, et *Mevashel* – la cuisson de l'eau froide, à 2 reprises. Ceux qui utilisent des **robinets mitigeurs** [un seul levier à déplacement latéral pour régler la température de l'eau] devront particulièrement **veiller à le laisser en position 'froid' complètement**. [Il est conseillé de couper l'arrivée d'eau chaude avant Shabbat.]

2. Si on a ouvert l'arrivée d'eau chaude **[chauffée par une énergie non solaire]** pendant Shabbat, il sera en général interdit de refermer le robinet, même si l'eau qui sort du robinet n'est pour le moment pas chaude. Précisons les différents cas :

- Si le dispositif de réchauffage est allumé, la fermeture de l'eau entraînera l'extinction de la résistance. Il sera interdit de fermer le robinet pendant tout Shabbat, car sa fermeture provoquera la baisse d'intensité de la combustion.

- Si le dispositif de réchauffage est éteint – on transgresse donc l'interdit de *Mevashel* de l'eau qui entre dans le conteneur – il faudra laisser couler l'eau jusqu'à ce que l'eau contenue dans le réservoir refroidisse. Précisons qu'en parvenant à refroidir l'eau contenue dans le réservoir, l'interdit de *Mevashel* a probablement été évité, car il est permis de verser une grande quantité d'eau froide dans un *Keli Rishon*, si la température du mélange devient inférieure à *Yad Soledet Bo*.

3. Cette dernière instruction est valable pour celui qui chauffe en général son eau avec un *Doud Shemesh*, et l'a occasionnellement chauffée à l'électricité.

4. Si on a ouvert par erreur le robinet d'eau chaude [chauffée de manière interdite par la Torah], il sera permis de faire allusion à un Goy de venir le fermer, sans le lui demander explicitement.

A la fin de *Lekh Lekha*, Avraham accomplit la *Brit Mila* – le pacte qu'Hashem conclut avec lui et ses descendants. Le premier verset de la *Parasha* dit : וַיֵּרָא אֵלָיו יְהוָה **בְּאֵלֹנֵי מַמְרֵא** – Hashem se révéla à lui (Avraham) dans les **plaines de Mamré**.

Rashi explique que Mamré était un compagnon d'Avraham, qui lui avait conseillé d'accomplir l'ordre d'Hashem de réaliser la *Brit Mila*. En récompense, Hashem se dévoila sur sa terre.

En effet, le Midrash raconte qu'Avraham avait 3 amis – Aner, Eshkol et Mamré – avec lesquels il se concerta, lorsqu'Hashem lui prescrivit de faire la *Mila*. Le 1er lui déconseilla vu son âge avancé (100 ans!), le 2nd le découragea, car il porterait désormais un signe par lequel ses ennemis le reconnaîtraient. Seul Mamré l'encouragea à faire ce pacte, et lui dit : « Hashem t'a sauvé de la fournaise de Nimrod, des rois contre lesquels tu t'es battu, et t'a nourri pendant la famine; à présent, Il te demande de faire la *Mila*. N'hésite pas à L'écouter ! »

Une question saute aux yeux : comment Avraham –le premier des croyants– a-t-il hésité un seul instant à accomplir la volonté d'Hashem et est-il allé se concerter avec ses camarades?

Le Maharal de Prague explique qu'Avraham n'attendait pas l'aval de son entourage. Son intention en se concertant avec eux n'était que de montrer que l'action qu'il s'apprêtait à faire n'était pas le fruit d'une 'illumination', qu'il n'était pas un 'fou de Dieu', mais qu'elle était mûrement réfléchie, et pesée.

Rav Mordekhai Gifter zatsal – Rosh Yeshiva de Telz aux Etats-Unis – ajoute que ces 3 amis étaient les compagnons d'arme d'Avraham durant la guerre des 4 rois. C'est eux qui surveillaient le camp d'Avraham pendant qu'il alla combattre avec Eliezer. Il se sentait donc en devoir de recevoir l'accord de ses alliés, puisqu'en se circoncisant ainsi que sa famille, il s'affaiblissait, et mettait en péril leur alliance. Et Mamré eut la sagesse de conseiller qu'un ordre provenant d'Hashem ne peut décevoir.

Dim. 16 Heshvan 5772 **Hal. l'hygiène corporelle**

1. Choul'han Aroukh ch. 326 §1 :

אָסוּר לִרְחֹץ כָּל גּוּפוֹ אֲפִלּוּ כָּל אֵבֶר וְאֵבֶר לְבַד אֲפִלּוּ בַּמַּיִם שֶׁהוּחֲמוּ מֵעֶרֶב שַׁבָּת בֵּין אִם הֵם בִּכְלִי בֵּין אִם הֵם בַּקַּרְקַע וַאֲפִלּוּ לִשְׁפֹּךְ הַמַּיִם עַל גּוּפוֹ וּלְהַשְׁתַּמֵּשׁ אָסוּר אֲבָל מֻתָּר לִרְחֹץ בָּהֶם פָּנָיו יָדָיו וְרַגְלָיו. **הָגָה** : אוֹ שְׁאָר אֵיבָרִים כָּל שֶׁאֵינוֹ רוֹחֵץ כָּל גּוּפוֹ

Il est interdit de se laver tout le corps pendant Shabbat avec de l'eau que l'on a chauffée avant Shabbat, qu'elle soit à présent dans un ustensile ou dans un bassin. Il est aussi interdit de laver chaque membre indépendamment [si on finit par se laver la majorité du corps]. *Il est même interdit de se verser uniquement cette eau sur le corps. Par contre, il est autorisé d'utiliser cette eau chauffée avant Shabbat pour se laver le visage et les mains.* ***Rama :*** *il est aussi permis de se laver n'importe quel autre membre du corps* [tant que l'on ne se lave pas tout le corps entièrement].

2. La Guemara enseigne qu'avant le décret de cet interdit, plusieurs propriétaires de bains publics réchauffaient les bassins pendant Shabbat, et prétendaient les avoir chauffés depuis vendredi. En réaction à cette négligence, nos Maîtres ont interdit de se laver tout le corps à l'eau chaude pendant Shabbat. Ils ont toutefois toléré de se laver avec cette eau quelques parties du corps, tant qu'on ne lave pas la majorité. De même, ils n'ont pas interdit de se laver tout le corps à l'eau froide.

Contrairement à l'interdit de *Mevashel* étudié précédemment, la limite entre l'eau chaude et l'eau froide pour l'interdit de se laver n'est plus *Yad Soledet Bo*. [Remarquons d'ailleurs le contresens d'une telle affirmation : *Yad Soledet* est la température à partir de laquelle l'eau brûle; par définition, on ne se lave pas le corps avec une telle eau!] Les décisionnaires établissent cette limite à la température du corps, soit 37°C. Il sera donc permis de couper de l'eau froide avec un peu d'eau chaude chauffée avant Shabbat, si le mélange ne dépasse pas les 37°C.

Posez-nous vos questions au 5min.eternelles@gmail.com

Moussar : Education ou choix? 13/11/2011

Lorsqu'Avraham quitta 'Haran et accepta de se faire accompagner par Loth, nous rapportions que certains Midrashim critiquent vivement sa décision, lui reprochant d'avoir accepté de côtoyer un homme mauvais. Cependant, d'autres Midrashim interprètent cette décision noblement : quoi de plus logique pour l'homme qui se soucie du bien de l'humanité que de rapprocher son neveu de la croyance en Hashem!

Ainsi, ces 2 approches du rapport entre Avraham et Loth refont surface dans le Midrash tout au long de l'histoire. Nous évoquions qu'immédiatement après la séparation de Loth, Hashem se dévoila à Avraham et lui préconisa de faire un geste symbolique d'acquisition de la terre d'Israël. Selon les règles utilisées par le Midrash, il y a dans le texte une allusion à la *Midat Hadin* –la rigueur d'Hashem– ou encore, à Hashem qui intervient avec Sa cour céleste. Rashi rapporte au nom du Midrash : '*tant qu'Avraham côtoyait le Rasha* [l'impie]*, Hashem ne se dévoilait pas à lui*'. A l'inverse, un autre Midrash exprime qu'au contraire, la rigueur était à présent portée contre Avraham, qui avait laissé son proche parent aller à la dérive.

Nous rapportions encore au nom des Baalei Tossafot qu'un autre Midrash assimile ces 2 approches à une discussion entre Hashem et Sa cour céleste. Les apparences poussaient la cour céleste à condamner Avraham d'avoir pris Loth pour l'accompagner, tandis qu'Hashem, qui discerne les intentions du cœur, défendit Avraham et ordonna : '*Hissez-le du Mazal de la mort à celui de la vie!*'

La Torah raconte qu'en arrivant la première fois en Erets Israël, une grande famine frappa le pays et contraint Avraham à migrer en Egypte. Le Zohar dévoile que la cause n'était autre que Loth. Son nom trouve son étymologie dans le terme araméen לווטין – maudire! Il transportait la malédiction avec lui. Le *Yalkout Réouweni* ajoute encore qu'en אי"ת ב"ש [mode de conversion de lettre – on remplace la 1ère par la dernière, la seconde par l'avant-dernière et ainsi de suite], לוט devient כפן – la famine!

Lun. 17 Heshvan 5772 **Hal. l'hygiène corporelle**

1. Nous découvrions hier l'interdit *Dérabanan* de se laver pendant Shabbat tout le corps avec de l'eau chauffée avant Shabbat, tant que la température de cette eau est supérieure à 37°C. Par contre, il est permis d'utiliser cette eau pour se laver quelques parties du corps, tant que l'on ne se lave pas la majorité du corps. En revanche, il est permis de se laver avec de l'eau froide [<37°C].

2. Nos Maîtres ont aussi interdit de se laver les mains ou tout autre membre avec de l'eau chauffée **pendant** Shabbat.

Afin de bien comprendre cet interdit, définissons vaguement une notion importante : le *Maassei Shabbat* – le fruit d'un interdit du Shabbat. Nos Maîtres ont interdit de profiter de la transgression d'un interdit du Shabbat, s'il n'était pas possible d'obtenir ce fruit de manière permise. Par ex. celui qui fait cuire un aliment pendant Shabbat ne pourra le consommer pendant Shabbat, car il n'était pas possible de manger cet aliment de manière permise.

Pour en revenir au lavage du corps, l'eau chauffée pendant Shabbat aussi bien de manière permise qu'interdite, sera interdite d'utilisation, ne fût-ce que pour laver un seul membre.

Par ex. nous apprenions [Mer. 6 'Heshvan] qu'il est permis de chauffer une eau en la posant à côté d'une source de chaleur, s'il est impossible qu'elle passe la barre de *Yad Soledet Bo* – c.-à-d. qu'elle ne dépassera pas les 45°C. **Il sera néanmoins interdit de se laver même les mains avec cette eau, si sa température est supérieure à 37°C**.

3. Bien qu'il soit interdit de se laver même les mains avec une eau chauffée pendant Shabbat de manière permise, il existe toutefois quelques façons d'obtenir une eau tiède pendant Shabbat. Nous évoquerons demain quelques cas de figure.

Vous appréciez le '5 minutes éternelles' ? Abonnez-vous !

Lorsque Yaacov rencontra Essav, dans la *Parasha* de *Vayishla'h*, Essav lui proposa de l'escorter, mais Yaacov se déroba. Le Midrash *Otiot deRabbi Akiva* rapporte qu'Hashem approuva son choix, en justifiant : '*Si déjà de Loth qui était* ***un homme juste et étudiait la Torah****, Avraham conclut qu'il valait mieux se séparer, Essav qui est un Rasha [un impie], ne faut-il pas l'écarter a fortiori!*' Loth est qualifié de *Tsadik*!

Finalement, Loth était-il *Tsadik* ou *Rasha?* Les Midrashim semblent se contredire entre eux. En réalité, l'analyse de l'histoire dévoile 2 faces en cet homme. En effet, lorsque les anges arrivent à Sedom, Loth fait preuve d'un zèle remarquable pour les recevoir chez lui, presqu'aussi impressionnant que celui d'Avraham. Il connaît le danger qu'encourent les étrangers à Sedom, mais aussi celui qui offre l'hospitalité. Et pourtant, il court plusieurs risques pour les inviter, et improvise même une mise en scène pour qu'ils se rendent chez lui sans éveiller de soupçon.

En revanche, lorsqu'il choisit d'aller à Sedom, le verset dit : **וַיִּסַּע לוֹט מִקֶּדֶם** – Et Loth voyagea depuis l'Est. Et le Midrash de soulever une incohérence : ils étaient installés à Beit El, qui est au Nord de *Sedom*; que signifie depuis '*Kedem*' – l'Est? Et d'interpréter : '**מִקֶּדֶם ״ מִקַּדְמוֹנוֹ שֶׁל עוֹלָם**' – *De Celui qui existait avant que le monde ne soit créé* – c.-à-d. du Créateur. *Il dit 'J'en ai assez d'Avraham et de son Dieu'*. Il se laisse attirer par l'opulence de Sedom, réfléchit un instant que ses fréquentations seront forcément mauvaises, et conclut que l'aisance matérielle vaut mieux que la contrainte d'Hashem!

Même lorsqu'il est pris en captivité par les 4 rois, et qu'Avraham vient le libérer, son aventure ne le fait pas revenir sur son choix. Alors que la plupart des hommes qui endurent des épreuves et s'en sortent, cherchent à parfaire leurs actions, Loth préfère retourner vivre à Sedom!

Soulevons tout de même que là-bas, Loth se comporte relativement avec droiture, ce qui lui permet d'être désigné juge.

Mar. 18 Heshvan 5772 **Hal. l'hygiène corporelle**

1. Nous apprenions hier qu'il est **permis** de se laver les mains ou tout autre membre du corps avec une eau chauffée **avant** Shabbat, tant que nous ne lavons pas la majorité du corps. Par contre, il est **interdit** de se laver avec une eau chauffée **pendant** Shabbat, même de manière permise. Par ex. en hiver, lorsque l'eau du robinet est trop froide, il est interdit de se laver les mains avec de l'eau que l'on a un peu réchauffée en la rapprochant de la plaque – bien qu'il n'y ait aucun interdit à réchauffer un peu cette eau pendant Shabbat, comme nous l'apprenions.

2. Toutefois, il est permis de se laver les mains avec une eau glacée que l'on a coupée avec de l'eau chaude [même lorsque celle-ci provient du *Keli Rishon*], en veillant à ce que le mélange ne dépasse pas les 45°C. Halakhiquement, un tel mélange n'est pas assimilé à une cuisson.

3. Plusieurs décisionnaires pensent qu'il est aussi interdit de se laver les mains avec une eau chauffée pendant Shabbat par le soleil. Ainsi, même celui qui s'appuie sur les avis permettant l'utilisation du *Doud Shemesh* pendant Shabbat, se contentera a priori de ne l'utiliser que pour l'entretien de la maison, et non du corps.

4. Nous apprenions qu'il est permis de se laver à l'eau froide pendant Shabbat. [Toutefois, le *Mishna Beroura* rapporte que les ashkénazes ont l'usage de s'abstenir de se laver tout le corps **même à l'eau froide**, comme nous le détaillerons plus tard.]

Le Choul'han Aroukh rapporte que l'interdit de se laver à l'eau chaude implique aussi de ne pas se laver à l'eau froide puis de se réchauffer devant un radiateur, tant que le corps est mouillé. Précisons qu'il n'y a dans ce cas aucun interdit de *Mevashel*, du fait que l'eau s'évapore uniquement, sans atteindre la température de *Yad Soledet Bo*.

5. Selon la loi stricte, cet interdit n'inclut pas celui de se laver les mains ou une partie du corps à l'eau froide puis de la sécher devant un radiateur. Néanmoins, On s'abstiendra a priori de procéder ainsi, car le Choul'han Aroukh mentionne un avis qui l'interdit.

Loth était-il *Tsadik* ou *Rasha*? Nous commencions hier à découvrir que cet homme avait en fait ces 2 faces. D'une part, il accomplissait des bonnes actions avec un zèle remarquable. Remarquons d'ailleurs qu'il osa inviter les anges chez lui peu de temps après que sa fille se soit faite tuer parce qu'elle n'avait pu rester indifférente devant un pauvre à l'agonie. De plus, sa conduite était probablement sage et morale, puisque les habitants de Sedom le nommèrent juge. Loth tenta même de raisonner les pervers de Sedom lorsqu'ils désirèrent porter atteinte à ses invités! Et selon le Midrash *Otiot deRabbi Akiva*, Loth étudiait aussi la Torah.

Mais d'un autre côté, la Torah nous dévoile qu'il préféra troquer la vie spirituelle contre une vie matérielle – vivre à Sedom dans l'opulence plutôt que de rester avec Avraham –, comme il dit '*J'en ai assez d'Avraham et de son Dieu*!'.

Il semble évident que Loth n'a jamais exprimé cette arrogante défection explicitement, puisqu'il continua ensuite à accomplir à Sedom tant de bonnes actions et éduqua ses enfants dans le droit chemin. Il semble plutôt que la Torah nous dévoile sa motivation inconsciente. Il était mû par une forte attirance pour l'argent, au point de refuser de se plier aux contraintes et concessions que la vie en accord avec la volonté d'Hashem peut parfois requérir.

Loth lui-même avait conscience de ce double-jeu. Souvenons-nous : lorsque les anges lui recommandèrent de fuir dans la montagne, il rétorqua : « *Je ne saurais fuir jusque sur la montagne, car le fléau m'atteindrait auparavant et je mourrais. Vois plutôt, cette ville-ci* [Tso'ar] *est assez proche pour que je m'y réfugie et elle est peu importante; puissé-je donc y fuir et y avoir la vie sauve !*». Rashi rapporte au nom du Midrash, que la montagne en question est celle où vivait Avraham. Les anges lui conseillèrent de se réfugier chez son oncle. Il leur répondit : « Lorsque j'habitais à Sedom, avec les impies, Hashem voyait mes actions, et me considérait comme juste. Ce mérite m'offrit la survie. Mais en allant vivre près d'Avraham, je serais considéré comme un fauteur !»

Mer. 19 Heshvan 5772 **Hal. l'hygiène corporelle**

1. Contrairement aux autres interdits *Derabanan*, qui sont parfois plus stricts que la Torah, l'interdit de se laver le corps à l'eau tiède chauffée avant Shabbat a la particularité d'être levé en cas de grande gêne. Par ex. celui qui est trop incommodé par sa transpiration pendant Shabbat peut prendre une douche tiède. **[A l'unique condition qu'il n'y ait aucun interdit de *Mevashel* ou de *Mav'ir* en ouvrant l'arrivée d'eau chaude!]**

Pourquoi cette différence? Rav S.Z. Auerbach zatsal explique qu'un interdit *Derabanan* est en général une barrière. Nos Maîtres ont jugé nécessaire d'interdire telle ou telle conduite afin d'éviter qu'un jour l'interdit de la Torah ne soit transgressé. Par contre, l'interdit de se laver à l'eau chaude est d'une autre nature : il a été décrété sur tout le peuple à cause de certains fauteurs qui transgressaient sciemment l'interdit de chauffer l'eau pendant Shabbat. Ils ont de ce fait été plus permissifs envers ceux qui sont moins concernés.

2. Tout malade qui ressent le besoin de se laver pendant Shabbat pourra se préparer un bain chaud, à condition de ne pas transgresser d'interdit de *Mevashel*.

3. Idem pour un enfant en bas âge qu'il est impératif de laver pendant Shabbat. Puisqu'il peut facilement s'enrhumer, il est permis de le laver dans un bain chaud que l'on a préparé de manière permise. Par ex. en versant dans une baignoire de l'eau chaude qui était sur la plaque.

4. Est-il permis de se tremper dans un *Mikvé* tiède pendant Shabbat?

Selon la loi stricte, il n'est permis de se tremper que dans un *Mikvé* froid pendant Shabbat [<37°C], et non dans un *Mikvé* tiède, même s'il a été chauffé avant Shabbat. Toutefois, les décisionnaires permettent à une femme de se tremper si elle n'a pas le choix, en veillant à ne pas s'attarder dans l'eau. Tandis que cette permission est moins évidente pour un homme. Précisons que dans tous les cas, on veillera à ne pas essorer les cheveux, comme nous l'étudierons plus tard.

Loth était un homme qui accomplissait certes des bonnes actions, avec parfois beaucoup de zèle; mais sa réelle motivation n'était pas la volonté d'Hashem. Il était plutôt mû par une soif d'argent qu'il ne voulait pas corriger. Il avait conscience de ce déphasage, et étouffait sa bonne conscience en choisissant toujours la position dans laquelle ses qualités seraient mises en valeur – en l'occurrence, être le pseudo-juste de la jungle de Sedom – en le laissant jouir du matériel sans conflit interne. Ainsi, lorsque Sedom se fit anéantir, il refusa de se réfugier chez Avraham, de peur d'être désormais considéré comme un fauteur.

Mais la Torah dévoile combien son raisonnement était faux : '*Lorsque Hashem détruisit les villes de la plaine, **Il se souvint d'Avraham**; Il avait fait échapper Loth du milieu de la subversion...* (*Bereshit* 19 :29)'. Au sens simple, Loth ne fut pas sauvé par son propre mérite, mais par celui de son oncle Avraham. Tandis que le Midrash commente : '*De quel souvenir Hashem se souvint-Il? Lorsqu'Avraham migra en Egypte, il déclara que Sarah était sa sœur* [il craignait que les Egyptiens ne le tuent pour prendre sa femme]. *Et Loth ne dénonça pas Avraham. C'est ce mérite qui sauva Loth du décret de Sedom*'. Etonnant! Quoi de plus évident que de ne pas dénoncer son oncle, qui était aussi son beau-frère et maître? Pourquoi ne pas considérer aussi le fait que Loth risqua sa vie pour faire l'hospitalité?

Le Saba de Slavodka –rav Nathan Tsvi Finkel zatsal– déduit une grande leçon : 2 forces poussent un homme à faire une bonne action, le ***Herguel*** – l'habitude, et la ***Bé'hira*** – le libre arbitre. Le *Herguel* inclut tout ce que l'on fait par mœurs, par règle de société, ou encore, parce que l'on a été éduqué ainsi. Un homme n'est pas méritant parce qu'il a été habitué –passivement– à accomplir des bonnes actions, mais uniquement lorsqu'il a choisi de le faire. Les actions que l'on accomplit par éducation ne servent qu'à préparer le terrain pour que les actions que l'on choisira d'accomplir –par la *Bé'hira*– soient d'autant plus raffinées, comme nous le développerons demain.

Jeu. 20 Heshvan 5772 **Hal. l'hygiène corporelle**

1. **L'utilisation du savon pendant Shabbat**. Commençons l'introduction par 2 interdits du Shabbat : *Méma'hek* et *Molid*.

- ***Méma'hek* – lisser une peau** est un des 39 travaux-types interdits pendant Shabbat. Lors de la fabrication du *Mishkan* – le Tabernacle, nos ancêtres avaient besoin de parchemin. Sa fabrication nécessitait d'égorger une bête, de la dépecer, de travailler sa peau, puis de la lisser, en retirant notamment les poils. Comme pour tous les 39 travaux du Shabbat qui sont déduits de la fabrication du *Mishkan*, nos Maîtres ont enseigné qu'il est interdit d'aplanir une surface rugueuse pendant Shabbat. Parmi les dérivés de cet interdit, la Guemara a évoqué le ponçage d'ustensile ou de mur, ou encore, l'obturation d'un trou dans un tonneau en étalant de la cire, appelée *Mémaréa'h* – étaler une pâte.

- Le second est ***Molid* – créer**, qui est *Derabanan* – d'ordre rabbinique. Puisque le principe de la plupart des 39 travaux-types du Shabbat consiste à créer, nos Maîtres ont interdit certaines formes de création, bien qu'elles n'entrent dans aucune catégorie des 39 travaux. Cet interdit inclut essentiellement de ne pas transformer un solide en liquide. La Guemara cite notamment les cas de la glace ou l'huile gélifiée qu'on ne doit pas faire fondre. [Notons que certains décisionnaires pensent qu'il n'y a pas d'interdit de *Molid*, et expliquent que les cas cités sont interdits pour nous écarter de l'interdit de la Torah de presser un jus pendant Shabbat.]

2. La Guemara [*Shabbat* 75B] enseigne qu'étaler une pommade sur un pansement est inclus dans l'interdit de *Mémaréa'h* – étaler une pâte. Certains *Rishonim* expliquent qu'il est aussi interdit d'étaler une crème sur la peau directement. Et de définir que ce travail-type implique de n'étaler aucune crème ou pommade épaisse en une fine pellicule. Toutefois, il est permis de l'étaler si l'objectif est que la pommade soit absorbée.

Posez-nous vos questions au 5min.eternelles@gmail.com

Moussar : Education ou choix? 17/11/2011

Le Saba de Slavodka zatsal enseigne que 2 forces stimulent un homme à faire une bonne action : le ***Herguel*** – l'habitude, et la ***Bé'hira*** – le libre arbitre. Depuis notre plus jeune âge, nous avons été habitués à accomplir toutes sortes de bonnes actions. Chacun selon son parcours, ses parents, ses éducateurs, ses fréquentations, sa société, a développé une certaine sensibilité envers autrui, ou encore, une certaine crainte du ciel, une proximité avec Hashem. Ces actions ne permettent pas d'établir le réel niveau spirituel d'un homme. En effet, quoi de plus évident pour un enfant de bonne famille d'être naturellement plus juste et honnête qu'un autre ayant grandi dans une famille de voleurs ou de roués? La justice d'Hashem ne peut pas décréter ce dernier coupable, et offrir au premier la béatitude éternelle pour la simple chance d'avoir côtoyé des personnes plus nobles!

Le réel niveau spirituel d'un homme est établi selon sa ***Bé'hira***, le bien qu'il a délibérément choisi de faire. Chaque être a un *Yetser Hara* –un mauvais penchant– et un *Yetser Hatov* –un bon penchant. Chacun selon sa nature, son parcours, a en lui ces 2 forces qui ont pris une forme bien singulière. Chacun vit quotidiennement des conflits internes, selon son niveau. D'un côté, l'instinct brûle de consommer un nouveau fruit interdit. Tandis que de l'autre, la conscience émet des signaux d'alerte. Il faut savoir que l'homme proprement dit n'est ni la bonne conscience, ni l'instinct voyou. Il est le cœur qui est déchiré entre ces 2 tendances, et cède à l'une ou l'autre force. Ainsi, l'homme méritant ou coupable est celui qui a remporté ou perdu un combat.

Certains pourraient soulever une question pertinente : à quoi bon élever nos enfants aux bonnes manières, les protéger de la faute et du mal, si au bout du compte, leur choix de faire le bien ne les rendra pas méritants? Nous serions certes portés responsables du mal que notre négligence occasionnera, mais du point de vue de l'enfant, y-a-t-il une nécessité à ce que notre message soit intégré? A suivre...

 Hal. l'hygiène corporelle

1. Concernant l'utilisation de la savonnette pendant Shabbat, les décisionnaires soulèvent les 2 interdits évoqués hier. Tout d'abord, l'interdit de la Torah de *Méma'hek* – lisser une surface rugueuse, lorsqu'on frotte la face de la savonnette pour liquéfier le savon.

2. Il est aussi interdit d'utiliser la savonnette à cause de l'interdit *Derabanan* de *Molid* – créer, lorsque l'on transforme la savonnette solide en liquide. Le Choul'han Aroukh [ch. 320 §12] rapporte qu'il est même interdit de se frotter les mains avec du sel car cette action provoque la création de liquide.

3. De ce fait, on pourra utiliser uniquement du savon liquide à Shabbat. En effet, il n'y a plus d'interdit de *Mémaréa'h* [étaler une pâte] lorsque le produit que l'on étale est liquide. La Guemara enseigne d'ailleurs qu'il n'y a pas d'interdit de la Torah d'étaler une huile gélifiée. Bien que la limite exacte entre le liquide et le solide fasse l'objet de quelques discussions, les décisionnaires contemporains sont en général d'avis à tolérer l'utilisation de tous les types de savon liquide vendus dans le commerce de nos jours.

4. Lorsqu'on n'a pas de savon liquide pour Shabbat, il est permis de tremper une savonnette dans de l'eau même pendant Shabbat, et de laisser se fabriquer ainsi une eau savonneuse. En effet, il n'y a dans un tel cas ni l'interdit de *Méma'hek*, puisque l'on n'aplanit pas la savonnette, ni même l'interdit de *Molid*, car cet interdit ne s'applique que sur la transformation active de solide en liquide, par ex. en le frottant, et non en le laissant se créer tout seul. Si possible, il est préférable de tremper une savonnette qui n'a pas d'odeur forte.

5. Puisqu'il n'y a pas d'interdit de *Mémaréa'h* lorsque l'on étale un liquide, il est permis d'utiliser pendant Shabbat un déodorant à bille. Par contre, il est formellement interdit d'utiliser un déodorant en stick [qui ressemble à une savonnette que l'on écrase].

Bien que le réel niveau spirituel d'un homme ne soit pas établi selon les bonnes actions qu'il accomplit par *Herguel* –par habitude–, mais par *Bé'hira*, il y a évidemment une importance capitale à habituer nos enfants à faire le bien. En effet, l'homme –et l'humanité par extension– doit parvenir à accomplir ses Mitsvot avec une extrême perfection. Or, celui qui a côtoyé le mal rencontrera désormais de grands obstacles pour purifier totalement ses intentions.

Prenons l'exemple d'un homme qui était dépravé dans sa jeunesse, et a par la suite fait une *Teshouva* sincère. Il parviendra difficilement à maîtriser complètement ses pensées lorsqu'il étudiera la Torah ou priera, même après plusieurs années. Même s'il n'est pas forcément responsable du mal qu'il a côtoyé –et aura un mérite infini pour tous ses efforts sincères– ses actes seront néanmoins de moins bonne qualité que celui qui n'a pas connu le mal. Mais lorsque ce *Tsadik* préservera ses enfants ou élèves du mal, tout en leur transmettant son bagage spirituel, il préparera le terrain pour que leur travail personnel soit d'autant plus raffiné. Et le mérite de cette performance lui sera en partie attribué, puisque c'est lui qui en est l'initiateur.

Comprenons bien qu'il n'est pas question de se décourager par de tels propos. Nos Maîtres enseignent qu'Avraham lui-même, le bien aimé d'Hashem, qui a atteint un niveau spirituel si élevé, a toutefois gardé un certain 'handicap' [s'il nous est permis de parler ainsi de ce géant] des mauvaises habitudes de la maison de son père, qui est la cause de la mise au monde d'Yishmaël. Ce handicap refait même son apparition chez Itzhak, qui malgré son travail singulier de crainte du ciel [Cf. '*5 minutes éternelles*' n° 10, à partir du 20 Eloul 5771], met au monde Essav. Jusqu'à la 3e génération, chez Yaacov –qui dévoile une nouvelle dimension d'Hashem sur terre, le *Emeth*, la vérité [*Ibid.*] – ce mal finit par être totalement extirpé, et lui permet de mettre au monde 12 enfants parfaitement *Tsadikim*.

Sam. 22 Heshvan 5772 **Hal. l'hygiène corporelle**

1. Nous apprenions qu'il est permis de se doucher pendant Shabbat à l'eau froide. Par contre, il n'est permis de se laver à l'eau tiède [>37°C] que quelques parties du corps lorsque l'eau a été chauffée avant Shabbat. Etudions aujourd'hui quelques lois en rapport avec l'interdit d'essorer, auquel nous sommes confrontés à 2 reprises lors d'une toilette pendant Shabbat : d'abord, si on se lave avec un gant de toilette, puis lorsqu'on se sèche les cheveux. Expliquons.

2. Deux des 39 travaux du Shabbat sont ***Dash*** **– battre le blé** (ou toutes sortes de graines) et ***Melaben*** **- blanchir / laver le linge** [que nous avons approfondi en Adar I].

- Mélaben **– blanchir**. La construction du *Mishkan* et les habits du *Cohen Gadol* nécessitaient de la laine. Après avoir tondu la laine du mouton, il fallait la laver. Nos Maîtres ont déduit de cette action le travail-type de laver le linge, qui implique en fait 3 actions : le trempage de l'habit, l'ajout de détergent dans l'eau, et l'essorage. Ainsi, on transgresse l'interdit de laver le linge pendant Shabbat si on met de l'eau sur une tache même si on ne la frotte pas, ou bien, si on saupoudre uniquement du talc ou du sel ou tout autre détergent sur la tache, ou encore, si on essore même une partie du vêtement.

- Dash **–battre le blé.** Pour la teinture des tissus du *Mishkan*, les Bnei Israël utilisaient des colorants végétaux. Certains provenaient de graines à enveloppe, qu'ils battaient puis vannaient pour en extraire les graines. Le principe de cette action étant la pression sur une cosse pour en extraire le contenu, nos Maîtres ont déduit de là l'interdit de presser le raisin pour en extraire son jus, ou des olives pour en obtenir de l'huile. De même, il est interdit pendant Shabbat d'essorer un linge pour en extraire un liquide.

3. Ainsi, celui qui fait une toilette pendant Shabbat ne pourra pas utiliser de gant de toilette en tissu, parce qu'il le presse pour en extraire le savon imbibé [*Dash*], puis l'essore pour le nettoyer après utilisation [*Melaben*].

Avraham envoie Eliezer son serviteur à Aram Naharaïm – son pays natal – pour qu'il trouve une épouse à son fils Itzhak. Lorsque celui-ci revient de sa mission, le verset dit : וַיְסַפֵּר הָעֶבֶד לְיִצְחָק אֵת כָּל הַדְּבָרִים אֲשֶׁר עָשָׂה – *Le serviteur raconta à Itzhak tout ce qu'il avait fait.* Rashi explique qu'il lui fit part de la main du ciel qui l'accompagna durant son expédition : ce voyage qui devait durer 17 jours ne lui prit que 3 heures; Rivka se présenta à lui spontanément, et accepta immédiatement de le suivre, etc.

La Torah poursuit : וַיְבִאֶהָ יִצְחָק הָאֹהֱלָה שָׂרָה אִמּוֹ וַיִּקַּח אֶת רִבְקָה וַתְּהִי לוֹ לְאִשָּׁה – *Itzhak la conduisit dans la tente de Sarah sa mère; il prit Rébecca pour femme* etc. Le Targoum Onkelos interprète : Itzhak observa les actions de Rivka, qui étaient aussi pieuses que celles de Sarah sa mère, et il se maria avec elle.

Il y a lieu de s'interroger : puisqu'Eliezer raconta tous les prodiges qui se produisirent, pourquoi Itzhak attendit-il que Rivka lui fasse preuve de sa piété pour se marier avec elle?

Le *Brisker Rov* – Rav Itzhak Zeev Soloveitshik zatsal – déduit : les miracles qui arrivent à un homme ne sont pas révélateurs de la valeur de celui-ci. Seules ses actions déterminent sa grandeur, et donnent ensuite une réelle valeur aux miracles!

Un jour, quelques bons juifs engagèrent une discussion sur les prodiges que le guide spirituel de chacun d'entre eux avait accomplis. Parmi eux se trouvait le fils du 'Hafets 'Haim – Rav Israel Meir haCohen, l'auteur du Mishna Beroura, une autorité d'avant guerre universellement reconnue.

Ses camarades lui demandèrent de raconter à son tour un prodige accompli par son père. Il leur répondit : « les gens ont l'habitude de vanter leur maître en disant '*Tsadik gozère veHakadosh Baroukh Hou Mékayem*' – le juste décrète et Hashem accomplit. Chez mon père, c'est un peu le contraire. Le plus grand de ses miracles est '*Hashem gozère ve-Israel Meïr mekayem*' – Hashem décrète, et Israël Meir accomplit Ses ordres !»

Une leçon à bien méditer!

Dim. 23 Heshvan 5772 **Hal. l'hygiène corporelle**

1. Nous apprenions hier l'interdit d'essorer un linge pendant Shabbat, à cause de la *Melakha* [travail-type] de *Dash* – battre le blé, et *Mélaben* – blanchir un tissu. Il est de ce fait interdit d'utiliser pendant Shabbat un gant de toilette en tissu.

2. Concernant l'utilisation d'éponge ou de brosse synthétiques, il n'y a pas d'interdit *Deoraïta* [de la Torah] de les essorer, car les fibres n'absorbent pas l'eau. Toutefois, il se peut qu'il soit interdit de les essorer *miDerabanan* – par décret rabbinique –, selon la densité des fibres. Si les fils sont espacés et ne retiennent pas l'eau, il est permis de les utiliser. Tandis qu'une éponge de type scotch-brite est interdite, au même titre que l'essorage des cheveux de la prochaine Halakha. Idem pour un grattoir en fil métallique; si les fibres sont très rapprochées et retiennent l'eau, il sera interdit de l'utiliser pendant Shabbat pour laver la vaisselle.

3. La Guemara [*Shabbat* 128B] enseigne qu'il n'y a pas d'interdit de la Torah d'essorer les cheveux. Rashi explique : parce que le cheveu est de qualité rigide et ne s'imbibe pas d'eau. Toutefois, plusieurs *Rishonim* précisent qu'un interdit *Derabanan* demeure tout de même. On ne doit pas les essorer, du fait que les cheveux mouillés se collent, et que cette action ressemble à l'interdit de la Torah.

4. Ainsi, les décisionnaires rapportent qu'il faut veiller à ne pas essorer les cheveux ou la barbe. Le Mishna Beroura rapporte même que les ashkénazes ont le *Minhag* – l'usage – de s'abstenir de se laver pendant Shabbat même à l'eau froide, notamment à cause de l'interdit de s'essorer les cheveux! [Toutefois, ce *Minhag* n'implique pas l'interdiction de se laver la tête uniquement, bien que le problème de l'essorage des cheveux reste le même.]

5. Puisque le problème d'essorage des cheveux provient du fait qu'ils se collent entre eux lorsqu'ils sont mouillés, cet interdit ne s'applique pas sur des mains même très poilues.

Moussar : Education ou choix?

20/11/2011

Revenons à présent sur l'histoire de Loth, à la lueur de l'explication du Saba de Slavodka zatsal. Comme nous le rapportions, le mérite qui permit à Loth d'échapper au décret de Sedom ne fut pas la merveilleuse hospitalité qu'il offrit aux anges – même s'il mit sa vie en danger pour cela! – mais le fait qu'il ne dénonça pas Avraham aux Egyptiens. Bien qu'une telle dénonciation eût été un acte odieux, pour Loth –celui pour qui l'argent vaut plus que la morale– il y avait là une épreuve. A ce carrefour, Loth opta pour la loyauté et renonça à faire une quelconque allusion contre Avraham. Ce choix était un travail personnel, qu'il ne copia d'aucun.

En revanche l'hospitalité qu'il offrit aux anges était presque innée. Durant des années, il côtoya Avraham, cet homme qui n'avait pas d'égal pour cette Mitsva. Qui n'aurait été imprégné de sa soif d'aider son prochain à tout prix? Si encore, Loth avait choisi de quitter son confort pour se rapprocher du *Tsadik* et se faire influencer par ses vertus, peut-être y aurait-il eu en cela un quelconque choix personnel. Mais Loth fréquentait son oncle presque malgré lui. Cette vertu acquise passivement ne pouvait être comptée comme un mérite.

Ainsi, la première leçon de Moussar [ou plutôt, la seconde, cf. 12 Heshvan] à tirer de cette histoire est l'importance de **servir Hashem de manière personnelle**. Il est certes bon et souhaitable de se créer un cadre dans lequel nous nous motivons en groupe d'amis à suivre des cours de Torah et à accomplir davantage de Mitsvot, avec plaisir et enthousiasme. Il faut néanmoins se souvenir que notre véritable épreuve se trouve là où il y a la difficulté personnelle, là où un conflit interne oppose l'instinct à la bonne conscience. Dans ces instants, il ne faut surtout pas s'endormir sur nos acquis, et réaliser qu'Hashem attend précisément à ce carrefour que nous Lui témoignions notre attachement, à Lui et à Sa Torah.

Lun. 24 Heshvan 5772 **Hal. l'hygiène corporelle**

1. Nous avons appris hier l'interdit de s'essorer les cheveux ou la barbe pendant Shabbat. De quelle manière est-il permis de les sécher? Plusieurs décisionnaires contemporains suggèrent de poser une serviette sur la tête est de se masser délicatement la tête, sans la frictionner énergiquement.

2. Jeudi dernier, nous évoquions l'interdit de *Molid* – créer. Puisque la création est le dénominateur commun de la plupart des travaux interdits le Shabbat, nos Maîtres ont interdit plusieurs actions ressemblant à celle de créer, bien qu'elles ne soient dérivées d'aucun des 39 travaux. Ainsi, nous expliquions que nos Maîtres ont interdit de transformer du liquide en solide. Un deuxième interdit *Derabanan* inclus dans ce principe est ***Molid Reia'h* – créer une odeur**.

La Guemara [*Beitsa* 23A] enseigne qu'il est interdit pendant Shabbat de poser un ustensile contenant du parfum sur un vêtement pour que l'odeur s'imprègne dans le tissu. Cette loi est rapportée par le Rama dans le ch. 511 §4 et 658 §2.

3. Ainsi, il est **interdit** de mettre du **parfum** sur un **vêtement** pendant Shabbat ou *Yom Tov*, à cause de l'interdit de *Molid Reia'h*.

4. Par contre, il est permis de mettre du parfum sur les mains et le visage. Quant au reste du corps, cette action fait l'objet de quelques discussions. Expliquons.

Dans plusieurs communautés ashkénazes, les *Cohanim* avaient l'habitude de dire la *Birkat Cohanim* uniquement à *Yom Tov* [Rama ch.128 §44]. Cette Mitsva si peu fréquente chez eux était de ce fait accomplie avec beaucoup d'enthousiasme. Puisque la Halakha préconise aux *Cohanim* de se laver les mains avant de monter sur la *Bima*, certains ajoutaient une essence parfumée à l'eau.

Mais le Taz et le Maguen Avraham – des commentateurs du Choul'han Aroukh – ont vivement critiqué cet usage, à cause de l'interdit de *Molid Reia'h*, comme nous l'expliquerons demain.

La deuxième leçon de Moussar à tirer de ce récit est la vigilance de mise lorsque nous voulons rapprocher notre prochain de la Torah.

Nous apprenions que certains Midrashim blâment Avraham pour s'être séparé de Loth, tandis que d'autres le saluent, lui reprochant a contrario d'avoir permis à Loth de l'accompagner dans ses déplacements. Le rav Dessler zatsal explique que les 2 aspects sont vrais.

En effet, la Torah et les Midrashim racontent que des disputes quotidiennes éclataient entre les bergers d'Avraham et ceux de Loth. Bien que les bergers d'Avraham souhaitaient faire régner la justice, un Midrash exprime une certaine critique : '*lorsqu'il y a dispute, c'est qu'il y a 2 camps opposés*'. Il est vrai qu'il vaut mieux se séparer plutôt que de vivre en discorde. Mais pourquoi doit-il y avoir discorde? **Un homme sage doit faire part de ses remarques à son prochain sans que celui-ci ne se sente contrarié**. D'une certaine mesure, Avraham, l'homme le plus bon de l'humanité, a négligé d'inculquer à ses bergers l'importance de rapprocher les hommes à la Torah avec amour et patience. Cette omission les entraîna à décrier la malhonnêteté des bergers de Loth. Leur cohabitation s'envenima à tel point qu'Avraham n'eut plus d'autre choix que de se séparer de son neveu.

Ainsi, le rav Dessler zatsal explique que les Midrashim reprochant à Avraham d'avoir expulsé Loth, lui reprochent en fait de ne pas avoir déployé davantage d'efforts pour favoriser leur coexistence. A l'inverse, ceux qui approuvent cette séparation jugent la situation d'un point de vue concret : puisque Loth et ses bergers ne sont pas honnêtes, il n'est plus possible de continuer à cohabiter.

Ainsi, nous avons le devoir de rapprocher notre entourage à la Torah et aux Mitsvot avec patience, amour et sincérité, car '*les mots qui sortent du cœur pénètrent dans le cœur*'. Si notre réelle motivation est son bien-être, nous parviendrons surement à faire pénétrer notre message dans son cœur.

Mar. 25 Heshvan 5772 **Hal. l'hygiène corporelle**

1. Nous introduisions hier l'interdit de *Molid Reia'h* – créer une odeur sur un vêtement. Des commentateurs du Choul'han Aroukh écrivent qu'il est aussi interdit d'ajouter une essence parfumée dans de l'eau pour se laver les mains, car on enfreint l'interdit de *Molid Reia'h* à 2 reprises : en fabriquant l'eau parfumée, puis en se parfumant les mains. Selon eux, il est aussi interdit de se parfumer pendant Shabbat.

Toutefois, plusieurs autres décisionnaires ont réfuté leurs propos : concernant le parfum sur les mains, ils affirment qu'il n'y a pas d'interdit de *Molid Reia'h* ainsi, car cet interdit ne s'applique pas au corps, ou encore, parce que l'odeur s'estompe sur les mains qui sont en permanence au contact d'autres choses. En ce qui concerne l'ajout d'essence parfumée dans l'eau, ils considèrent qu'il n'y a pas de *Molid Reia'h* ainsi, car l'eau ne s'est pas imprégnée de l'odeur, mais c'est plutôt l'essence dissoute qui continue à diffuser son odeur.

Le Mishna Beroura ch. 128 §23 fait un compromis entre les avis : il tranche qu'il n'y a pas d'interdit de *Molid Reia'h* sur les mains, mais qu'il faut s'abstenir de fabriquer une eau parfumée pendant Shabbat.

2. **Question :** Est-t-il permis de se vaporiser du parfum sur les cheveux pendant Shabbat?

Réponse : Rav BT Aba Shaoul zatsal préconise a priori de s'abstenir de se parfumer les cheveux, ou encore, une partie du corps cachée, tandis que rav S.Z. Auerbach zatsal le permet [il interdit par contre de vaporiser une perruque de parfum].

Ces 2 avis dépendent en fait des 2 raisons invoquées pour expliquer pourquoi il n'y a pas de *Molid Reia'h* sur les mains : parce que cet interdit ne concerne pas le corps de l'homme, ou parce que l'odeur des mains s'estompe. Selon la 1ère raison, il n'y a aucune contre-indication à se parfumer les cheveux. Par contre la 2e raison ne concerne que les mains ou le visage, et non une partie du corps sur laquelle l'odeur se fixe durablement.

La 3e leçon de Moussar à tirer de l'histoire de Loth est l'importance de discerner les motivations profondes qui nous poussent à agir, même lorsque nous allons accomplir ce qui semble être une Mitsva.

En effet, nous soulignions tout au long du récit que Loth s'installa à Sedom dans l'intention d'y vivre sainement. Plus que cela, il semble qu'il migra dans l'intention de devenir le petit rabbin de la ville, puisqu'il n'hésitait pas à leur exprimer ses remontrances. Les habitants allèrent jusqu'à reconnaître son honnêteté et le nommèrent juge. Pourtant, la Torah le considère comme un *Rasha* – un impie. Pourquoi? Parce que sa motivation réelle était sa soif de la richesse. La Torah témoigne que, profondément dans son cœur, cette avidité faisait le poids contre la soumission à Hashem, comme l'exprime le Midrash : *'J'en ai assez d'Avraham et de son Dieu'*. Loth n'a probablement jamais formulé de phrase aussi violente. Mais inconsciemment, son attirance pour l'argent aurait pu s'exprimer par une défection si extrême, s'il avait franchement été amené à choisir entre les deux.

Nous aussi, nous sommes fréquemment entraînés à jouer ce double-jeu. Extérieurement, on milite pour une cause noble, on prend partie dans des disputes de voisinage/communauté parce que l'on aime la justice. Ou encore, on converse avec la femme de l'ami parfois même *Leshem Shamaïm*, pour aider ce couple d'amis à vivre en paix. Mais profondément, notre motivation est de nourrir notre instinct : on en veut au voisin parce qu'il y a 12 ans, il a manqué à un stupide petit geste attentionné. On discute avec la femme de l'ami parce qu'au fond, on veut lui plaire et nourrir au moins dans la pensée un désir de se lier à elle.

Quel que soit le cas, chacun a une petite voix angélique enfouie dans le cœur qui sait discerner l'intention réelle, et ne manque pas d'émettre un signal d'alerte, parfois trop timidement, si elle a déjà été brimée. Il faut s'habituer à prêter oreille à son message, ne pas hésiter à faire un point objectif sur la situation, et rebrousser chemin lorsqu'on réalise que l'on est en fait mû par le *Yetser Hara*.

1. Au même titre qu'il est interdit de mettre du parfum sur un vêtement pendant Shabbat [*Molid Reia'h* – créer un objet parfumé], il est aussi interdit de déposer une bouteille d'assouplissant dans une armoire d'habits pendant Shabbat, si notre intention est de parfumer le vêtement.

2. Il est permis de mettre du déodorant pendant Shabbat [en spray ou à bille, lorsqu'il n'y a pas d'interdit de *Mémaréa'h*], car on a essentiellement l'intention d'éviter la création d'odeur désagréable. Toutefois, il ne faudra pas mettre une grande quantité de déodorant, si on a ainsi l'intention d'imprégner nos habits de l'odeur.

3. Les amateurs de tabac à priser ont l'habitude d'ajouter des arômes dans le tabac; il est interdit de mélanger ces essences pendant Shabbat.

4. Pour les jours restants, étudions les lois du brossage des dents pendant Shabbat. Cette action soulève plusieurs problèmes, certains *Déoraïta* et d'autres *Dérabanan*. Les décisionnaires contemporains conseillent en général de s'abstenir de se brosser les dents pendant Shabbat, et c'est d'ailleurs l'usage le plus répandu chez ceux qui souhaitent respecter le Shabbat parfaitement. Néanmoins, il y a en général moyen de parer à la plupart des problèmes soulevés, et il ne serait pas juste d'interdire catégoriquement le brossage des dents. Nous détaillerons chacun des problèmes soulevés, ainsi que les solutions proposées pour y remédier. Ainsi, ceux qui ne peuvent pas se passer de brossage des dents pendant Shabbat pourront le faire de manière optimale.

5. Commençons par le problème le plus critique : le saignement lors du brossage de dents. Un des 39 travaux du Shabbat est ***Sho'het***/*'Hovel* – **égorger**/blesser [en faisant saigner]. Selon la Torah, on transgresse l'interdit dès que l'on fait couler du sang, à condition d'avoir un quelconque besoin de ce sang. Toutefois, il reste un interdit *Dérabanan* de faire sortir du sang d'aucune façon. Ainsi, celui qui saigne fréquemment des dents lorsqu'il les brosse n'a aucun moyen de se brosser les dents pendant Shabbat.

Moussar : Réflexions sur Loth

23/11/2011

Nous apprenions hier qu'il faut à tout prix apprendre à discerner dans notre cœur les motivations profondes qui nous poussent à agir, même lorsque nous accomplissons ce qui peut paraître être une Mitsva. Dans le même ordre d'idée, le rav Dessler déduit une 4e leçon de Moussar de l'histoire de Loth : lorsque nous voulons rapprocher quelqu'un à la Torah, il faut veiller à ce que notre entrain ne baisse pas.

Remarquons que finalement, Loth voulut lui aussi être le mentor, la bonne conscience de Sedom, à l'instar d'Avraham avec le reste du monde. La différence se joue sur une finesse : qui va vers qui? Le *Tsadik* chez le *Rasha*, ou le *Rasha* chez le *Tsadik*? Il ne s'agit évidemment pas d'un déplacement physique, mais surtout moral. Si le bon a besoin de se mettre au niveau du mauvais pour l'élever, il se lance dans un jeu dangereux. Avraham n'hésitait pas à parler croyance avec quiconque, mais il invitait toujours le sceptique chez lui. Il reste le même Avraham, qui aide les autres à découvrir Hashem. Loth quant à lui se rendit à Sedom. Un déplacement physique émanant d'un désir de ressembler aux pervertis.

Le 'Hafets 'Haïm comparait la merveilleuse Mitsva de *Kirouv* – de rapprocher nos frères égarés à la Torah – à un broc d'eau à partir duquel on remplit un verre. Il y a 2 façons de le remplir : on peut verser le contenu du broc dans le verre : dans ce cas, le broc doit nécessairement s'abaisser, et perdre de son contenu. On peut aussi mettre le broc sous le robinet, et laisser l'eau déborder du broc jusqu'au verre : le broc reste intact, et le verre se remplit. Nous aussi, lorsque nous voulons influencer notre entourage à faire davantage le bien, il n'est pas conseillé de descendre de notre niveau, pour lui 'verser' un peu de Torah dans le cœur, car ce sera aux dépens de notre contenu. Il faut au contraire rester intègre, et chercher à faire déborder chaleureusement nos bonnes valeurs sur son cœur.

Vous appréciez le '5 minutes éternelles' ? Abonnez-vous !

Jeu. 27 Heshvan 5772 **Hal. l'hygiène corporelle**

1. Le second problème soulevé par le brossage des dents est l'interdit de *Mémaréa'h* – étaler une pâte. Nous apprenions jeudi dernier que cette action est dérivée du travail-type de *Méma'hek* – lisser une surface rugueuse. Plusieurs décisionnaires sont d'avis à **interdire d'étaler du dentifrice sur les dents** à cause de l'interdit de *Mémaréa'h*. [Bien qu'ils soulèvent quelques interrogations pertinentes sur la déduction de ce cas avec celui évoqué par la Guemara, il n'est cependant pas possible de permettre cette action après que le Mishna Beroura a interdit explicitement d'étaler une crème trop visqueuse sur les mains.]

2. Toutefois, il y a moyen de remédier à ce problème en utilisant du dentifrice liquide. Ou encore, on pourra a posteriori mettre une noisette de dentifrice dans la bouche [sans étaler le dentifrice avec le doigt], puis le diluer en ajoutant de l'eau, et ensuite se brosser les dents.

Cette dernière permission n'est cependant pas tolérée par tous les décisionnaires; en effet, certains estiment qu'il y a un interdit de *Molid* lorsque l'on transforme le solide en liquide.

Quant aux avis qui tolèrent de diluer le dentifrice, précisons qu'ils ne le permettent que dans la bouche, et non dans un récipient.

3. Certains utilisent pendant Shabbat du dentifrice liquide qui doit être dilué auparavant dans l'eau. A priori, il faudra mélanger l'eau depuis avant Shabbat, pour éviter l'interdit de *Molid Reia'h* – créer une eau parfumée pendant Shabbat. Toutefois, Rav S.Z. Auerbach zasal permet a posteriori de le diluer pendant Shabbat, du fait que nous ne cherchons pas à créer d'eau parfumée, mais uniquement à adoucir la solution dentaire.

4. Concernant le lavage de la brosse à dent, nous sommes confrontés à 2 interdits *Dérabanan* : *So'het* – essorer, lorsque l'on frotte la brosse, et *Mekhin* – faire pendant Shabbat un préparatif pour un jour profane. Nous détaillerons demain ces 2 interdits.

Moussar : Réflexions sur Loth

24/11/2011

A la fin de l'époque des *Shoftim* – les Juges, une terrible histoire se produit dans la tribu de Binyamin, semblable à celle de Sedom, l'histoire de *Pileguesh Baguiv'a*. Un Lévy se disputa avec sa *Pileguesh* –sa concubine– de la tribu de Yéhouda, qui le quitta et regagna la maison de son père. Quelques mois passèrent, et le Lévy alla se réconcilier. Les excuses présentées, elle accepta de retourner vivre avec lui. La route du retour était longue, et à la tombée de la nuit, ils firent étape à Guiv'at Binyamin. Là-bas, personne ne leur offrit l'hospitalité. A l'exception d'un homme de la tribu de Yossef qui vivait dans cette ville, qui les trouva plus tard, lorsqu'il rentrait du champ.

A peine commencèrent-ils à se restaurer, que les habitants de Guiv'at Binyamin encerclèrent la maison, en réclamant qu'on leur sorte l'invité pour 's'amuser' un peu avec lui. Après une vaine tentative de dissuasion, c'est finalement la jeune femme qui fut contrainte de se présenter à ces pervers. Ils abusèrent d'elle durant toute la nuit. Au petit matin, elle mourut sur le parvis de la maison de l'hôte.

Lorsque le Lévy la découvrit, il l'attela sur son âne, et se hâta de rentrer chez lui. En arrivant, il découpa son corps en 12 morceaux, qu'il envoya aux responsables des 12 tribus d'Israël, accompagnés d'une lettre qui racontait l'ignoble conduite des habitants de Guiv'at Binyamin.

Alarmé, tout le peuple se réunit à Mitspa, et décida d'aller venger la jeune femme, en interrogeant auparavant le pectoral du *Cohen Gadol*. Les membres de Binyamin prirent cependant la défense de leurs frères, et une sanglante guerre fratricide éclata en Israël. La tribu de Binyamin fut réduite à 600 membres, tandis que les pertes au sein des autres tribus s'élevèrent à 40.000 victimes. Il fallut plusieurs décennies pour que le peuple d'Israël se relève de cette hécatombe.

Les commentateurs s'interrogent : si les habitants de Guiv'at Binyamin étaient si pervers, pourquoi Hashem ne les a-t-Il pas anéantis, à l'instar de Sedom et Amora? A suivre ...

Ven. 28 Heshvan 5772 **Hal. l'hygiène corporelle**

1. Nous apprenions il y a quelques jours la *Melakha* –travail-type– de *So'het* – presser/essorer pendant Shabbat, ainsi que l'interdit *Dérabanan* d'essorer même une fibre qui n'absorbe pas, tels que les cheveux. De là découle l'interdit pendant Shabbat d'essorer une brosse mouillée en la frottant, à partir du moment où ses poils sont serrés au point de retenir l'eau. En l'occurrence, la brosse à dent entre dans cette catégorie, et il est interdit de la nettoyer en la frottant avec le doigt après utilisation.

2. Dans le '***5minutes éternelles***' de Eloul 5771, nous approfondissions l'interdit de *Mekhin* – préparer, c.-à-d. faire pendant Shabbat toute action dont on ne tire profit qu'après Shabbat. Par ex. il est interdit pendant Shabbat de laver la vaisselle lorsque nous n'avons pas l'intention de nous rasseoir manger pendant Shabbat. En ce qui concerne la brosse à dent aussi, les décisionnaires **interdisent de la laver après utilisation** [même en la passant uniquement sous l'eau, sans l'essorer].

3. Le 5e problème soulevé par l'utilisation de la brosse à dents pendant Shabbat est *Ouvdin dé'Hol* – littéralement : une action des jours profanes. Afin de préserver la solennité du jour du Shabbat, nos Maîtres ont interdit de faire certaines actions que nous réalisons durant les jours de semaine. Quelques exemples de cet interdit : peser pendant Shabbat, marcher dans la rue avec un bâton alors que nous n'en avons pas d'utilité, ou encore, moudre avec l'ustensile approprié un aliment pour lequel il n'y a pas d'interdit de *To'hen* – moudre.

Pour l'utilisation de la brosse à dent pendant Shabbat aussi, certains décisionnaires pensent qu'il est interdit de l'utiliser. Toutefois, il y a un moyen de résoudre ce problème en ayant une brosse à dent spéciale pour Shabbat, comme l'évoque le *Maguen Avraham* [ch.327]. Notons que le Rav B-T Aba Shaoul permet pour les séfarades d'utiliser la brosse à dent de tous les jours.

Page d'étude offerte par la famille Dahan

Moussar : Réflexions sur Loth

25/11/2011

Nous racontions hier l'histoire de la *Pileguesh baGuiv'a*, dans laquelle nous découvrions une similitude entre la perversité des habitants de Guiv'at Binyamin et celle des habitants de Sedom. Pourtant, Hashem n'a pas anéanti les habitants de la Guiv'a. Pourquoi?

Plusieurs commentateurs –notamment Méam Loéz et Malbim– mettent en évidence une différence fondamentale. Tous 2 avaient certes un *Yetser Hara* de débauche très accentué, qu'ils refusaient de corriger. Mais à Sedom, on ne se contentait pas d'assouvir cet instinct voyou; on développait une philosophie de vie qui légalisait la bassesse. Alors que les habitants de Guiv'at Binyamin n'étaient pas pourris dans l'âme. Ils n'interdisaient pas d'offrir l'hospitalité; ils étaient juste égoïstes. Et par leur acte odieux, ils ne cherchaient pas à dissuader les voyageurs de remettre les pieds chez eux. Ils étaient uniquement happés par un fou désir de luxure.

Après le déluge, Hashem jura de ne plus détruire le monde, כִּי יֵצֶר לֵב הָאָדָם רַע מִנְּעֻרָיו – *car le cœur de l'homme est mauvais depuis son jeune âge*. L'homme est instinctivement mauvais. Il a toutefois été doté d'un cerveau pour le guider et l'élever. Il devra rendre des comptes s'il n'a pas accompli sa sainte mission – dominer l'instinct. Néanmoins, sa tendance naturelle à la bassesse requiert qu'Hashem soit patient, qu'Il ne sévisse pas instantanément. Un jour peut-être, sa bonne conscience reprendra le dessus.

Mais cette patience a une limite. Lorsque la conscience est condamnée à ne plus se réveiller. Lorsque l'homme asservit sa pensée à l'instinct. Lorsqu'il développe une idéologie qui banalise, justifie et favorise le mal. Lorsque l'homme n'a plus jamais honte de son immoralité, car la philosophie est fière de ses immondices. Quand l'homme touche ce fond, il n'y a plus rien à espérer de lui. Il faut détruire et reconstruire.

Ainsi, un homme qui faute doit absolument préserver en lui la franchise de reconnaître sa vilaine tendance, et espérer qu'un jour, il parviendra à surmonter ses faiblesses et se rapprocher d'Hashem.

Sam. 29 Heshvan 5772 **Hal. l'hygiène corporelle**

1. Concluons les Halakhot de l'entretien de la bouche pendant Shabbat :

- A priori, il est préférable de s'abstenir de se brosser les dents pendant Shabbat. On pourra toutefois se rafraîchir la bouche en se gargarisant avec une solution dentaire.

- Il y a aussi lieu de permettre de mettre du dentifrice dans la bouche et de le mélanger ensuite avec de l'eau. Par contre, il faudra s'abstenir de mélanger l'eau au dentifrice en dehors de la bouche.

- Celui qui souhaite malgré tout se brosser les dents, pourra s'appuyer sur les avis qui le permettent, à condition d'être certain de ne pas saigner des gencives.

- On utilisera malgré tout du dentifrice liquide, comme précédemment.

- Il est préférable de posséder une brosse à dent spéciale pour le Shabbat, et plus particulièrement pour un ashkénaze.

- Avant et après brossage, il faudra éviter de nettoyer la brosse à dents en la frottant, car il est interdit d'essorer les poils de la brosse.

- Après brossage, il faudra aussi s'abstenir de rincer la brosse, afin de ne pas transgresser l'interdit de *Mekhin* – laver pendant Shabbat un ustensile dont on ne profitera plus jusqu'à la sortie du Shabbat.

2. Concluons notre étude mensuelle en évoquant quelques interdits auxquels nous sommes confrontés lors de l'entretien du corps.

Une des 39 *Melakha* de Shabbat et *Gozez* – tondre. Il est interdit pendant Shabbat de se couper les cheveux ou les ongles. Il est de ce fait **interdit** pendant Shabbat de se **coiffer** avec une brosse ou un peigne qui risque d'arracher des cheveux.

3. De même, il est **interdit** pendant Shabbat de mettre du **gel** ou une crème épaisse sur les **cheveux**, à cause de l'interdit de *Mémaréa'h* – étaler une crème pendant Shabbat. Par contre, il est permis de mettre une huile sur les cheveux, car il n'y a pas d'interdit de *Mémaréa'h* lorsqu'on étale un liquide.

וְאֵלֶּה תּוֹלְדֹת יִצְחָק בֶּן אַבְרָהָם אַבְרָהָם הוֹלִיד אֶת יִצְחָק

Et voici les descendances d'Itzhak fils d'Avraham, Avraham engendra Itzhak

Les commentateurs s'interrogent sur la raison de cette répétition. Rav Yaakov Neyman zatsal – Rosh Yeshiva de Or Israel à Petah Tikvah – propose l'explication suivante. Un homme pieux peut avoir trois sortes d'enfants. La 1ère, ceux qui ont abandonné la voie de leurs parents, mais sont tout de même fiers de leur piété (mon grand père était un grand Rabbin, quoi!). La deuxième, ceux qui ont rejeté la pratique de leurs ascendants au point d'en avoir honte. Pour les premiers, les ancêtres ne s'enorgueillissent pas de leurs descendances, mais les enfants se flattent de leurs parents. Quand aux deuxièmes, c'est l'indifférence mutuelle.

Chez Avraham Avinou nous retrouvons ces deux sortes : les enfants des concubines – les *Bnei haPilagshim*, qu'il eut à la fin de sa vie – auxquels il donna des cadeaux et renvoya. Avec eux, il ne tissa aucun rapport mutuel. Il eut aussi Yishmaël, duquel il n'était pas spécialement fier, mais qui de son coté se réclame aujourd'hui encore le descendant d'Avraham.

La troisième sorte d'enfants, ce sont ceux qui s'attachent à suivre la voie de la Torah de leurs ancêtres, et procurent une fierté mutuelle, pour les parents et pour les enfants. C'était de cette sorte de fils qu'était Itzhak. C'est pour cela que La Torah a eu besoin d'expliciter qu'Itzhak était le fils d'Avraham, et Avraham était le père d'Itzhak.

Cette leçon est plus que jamais d'actualité, dans un environnement où le progrès technologique avance très vite, où tout devient si vite démodé, où les valeurs traditionnelles n'ont plus vraiment la côte. Il importe que nous fassions tout ce qui est en notre possibilité pour que nos ancêtres soient fiers de nous, et plus encore, pour que nous puissions nous enorgueillir réellement de nos enfants.

Pour un zéra chel kayama à Déborah bat Martine Miryam

Le '5 minutes éternelles' a pu voir le jour grâce au soutien de

Michaël N., Philippe B., Shlomo M, Dan, Joël, Ronite, Michaël H., Esther
et d'autres anonymes ....

Puisse le mérite de la Torah les protéger, eux et leurs familles, en toutes circonstances, et la Berakha du Rav Shmouel Auerbach chlita s'accomplir, Amen.

Stéphane et Harry Dahan

L' une des 3 questions qui nous sont posées lorsque nous arrivons au Olam Aba est :
t'es-tu fixé un temps pour l'étude de la Torah ?
De plus lors de la Guéoula, Hashem prendra un Séfer Torah sous son bras
et nous demandera comment avons-nous personnellement
contribué à diffuser les lumières de la Torah.

En lisant *" 5 minutes éternelles "*
et en y souscrivant,
vous aurez le mérite de pouvoir répondre favorablement à ces 2 questions.
Bien qu'à but non lucratif, la production du
" 5 minutes éternelles " requiert des moyens financiers.

Ce financement peut s'opérer de plusieurs façons

1/ Par vos abonnements : 26 NIS ou 7€ par mois frais de port inclus
2/ Par la dédicace d'une étude : selon le nombre, nous contacter, possibilité de reçu Cerfa
2 formes de dédicace :
- Imprimé sur la page du jour : prix nous consulter
- Achat de plusieurs exemplaires, avec sticker de dédicace

3/ Par vos dons : possibilité de reçu Cerfa.
Nouveau : vos paiements peuvent s'effectuer en ligne sur notre site internet

Désireux de laisser tout son Kavod à la Torah, nous ne souhaitons pas insérer
de support publicitaire dans le *" 5 minutes éternelles "*

La Torah ne se limitant pas à une question de moyens,
vous pouvez aussi le commander au prix qui vous conviendra et
vous serez appréciés comme tous nos plus fidèles lecteurs.

Stéphane et Harry DAHAN

Pour nous contacter :

En Israël : 054 432 65 74
En France : 09 800 80 125
Par mail : 5min.eternelles@gmail.com
Et sur notre site : www.5mineternelles.com